

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 31 janvier 2008

Présidence de Mme Josette MICHAUX, Présidente,

MM. Georges FANIEL et Marc FOCCROULLE siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 76 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD - PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Pascal ARIMONT (CSP), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), M. Karl-Heinz BRAUN (ECOLO), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), Mme Chantal GARROY - GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marie-Noëlle GOFFIN - MOTTARD (MR), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), Mme Valérie JADOT (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Heinz KEUL (PFF-MR), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), Mme Valérie LUX (MR), M. Balduin LUX (PFF-MR), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine PONCIN - REMACLE (MR), M. Laurent POUSSART (FRONT-NAT.), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ - CHARLIER (ECOLO), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), Mme Isabelle STOMMEN (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET - FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS)

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Lydia BLAISE (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Johann HAAS (CSP), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS) et M. André STEIN (MR).

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2007.*
2. *Vérification des pouvoirs d'un Conseiller provincial suppléant de la liste ECOLO pour le district de Liège – Arrondissement de Liège – en remplacement de Mme FRENAY, démissionnaire.
(document 07-08/72) - Commission de vérification.*
3. *Modification n° 7 de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations :
- Commission de gestion du parc naturel des Hautes Fagnes – Eifel ;
- Liège Euregio Meuse-Rhin (ASBL).
(document 07-08/73) – Bureau du Conseil.*
4. *Rapport d'évaluation relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'association sans but lucratif « Télévesdre », pour l'année 2006.
(document 07-08/74) – Bureau du Conseil.*
5. *I.S.F. (Association Intercommunale pour l'exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps) – Modifications statutaires.
(document 07-08/75) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales).*
6. *I.S.F. (Association Intercommunale pour l'exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps) – Assemblée générale – Approbation de l'ordre du jour, approbation des comptes 2006.
(document 07-08/76) – 1^{ère} Commission (Affaires économiques et Intercommunales).*
7. *Amendement budgétaire 2008/006 : proposition d'une majoration du crédit budgétaire repris sous l'article 620/640408 « crédit mis à la disposition du Collège provincial pour mettre en œuvre des opérations « Agricharme » en partenariat avec la Région Wallonne ». Cette majoration est proposée à hauteur de 30.000 € pour permettre l'engagement d'une personne affectée à ces opérations « Agricharme ».
(document 07-08/006) – 2^{ème} Commission (Agriculture).*
8. *Amendement budgétaire 2008/007 : proposition de rétablir l'article budgétaire 621/640414 relatif aux subsides aux associations de service d'entraide mutuelle agricole.
Montant : 25.000 €.
(document 07-08/007) – 2^{ème} Commission (Agriculture).*
9. *Amendement budgétaire 2008/013 : proposition de la création et de la mise en œuvre d'un Agenda 21 scolaire dans les établissements d'enseignement organisés par la Province de Liège.
(document 07-08/013) – 6^{ème} Commission (Formation et Enseignement)*
10. *Amendement budgétaire 2008/014 : proposition de l'inscription d'un article budgétaire sous le n° 131/614000 libellé comme suit : « Mise en place du système EMAS (Eco Management Audit Scheme) dans tous les services provinciaux, afin de pouvoir concrétiser les diminutions des empreintes écologiques chiffrées prévues dans la note de politique générale ». Montant : 1 €.
(document 07-08/014) – 9^{ème} Commission (Santé publique, Environnement et Qualité de la Vie).*
11. *Amendement budgétaire 2008/016 : Proposition de l'inscription au budget ordinaire 2008 d'un article n° 137/613210 libellé « Equipement de thermographie ». Montant : 60.000 €.
(document 07-08/2008/016) – 8^{ème} Commission (Travaux).*
12. *Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2007.*

II ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

1. *Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur la création de communautés urbaines.*
(document 07-08/A06)
2. *Question d'actualité d'un membre du conseil provincial sur l'attitude de la Province par rapport à l'installation de coffee shops à la frontière belgo-hollandaise, entre Maastricht et Visé.*
(document 07-08/A07)
3. *Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur le don de 5.000 euros de la Province de Liège à la section locale de la Croix-Rouge de St-Vith / Burg-Reuland.*
(document 07-08/A08)
4. *Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur les avantages sociaux en Province de Liège.*
(document 07-08/A09)

III LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 20 DÉCEMBRE 2007

M. Georges FANIEL Deuxième Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2007.

IV INSTALLATION D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT.

**INSTALLATION D'UN CONSEILLER PROVINCIAL SUPPLÉANT DE LA LISTE
ECOLO DU DISTRICT DE LIEGE, ARRONDISSEMENT DE LIÈGE, EN
REPLACEMENT DE MME MURIELLE FRENAY
(DOCUMENT 07-08/72)**

En exécution de l'article 4 du Règlement d'ordre intérieur, il est procédé, par la voie du tirage au sort, à la constitution d'une commission composée de 7 membres, chargée de la vérification des pouvoirs de M. Eric JADOT, premier suppléant en ordre utile de la liste ECOLO à laquelle appartenait Mme Murielle FRENAY, démissionnaire au 25 décembre 2007 ;

La Commission est composée comme suit : MM. Julien MESTREZ, Christophe LACROIX, Députés provinciaux, MM. Heinz KEUL, Claude KLENKENBERG, Balduin LUX, Vincent MIGNOLET, et Frank THEUNYNCK,

La Commission se retire pour accomplir sa mission et la séance est suspendue à 15 heures 20; elle est reprise à 15 heures 25'.

Mme la Présidente invite le rapporteur à la tribune ;

M. Vincent MIGNOLET fait rapport au nom de la Commission.

Elle constate que M. Eric JADOT réunit les conditions d'éligibilité et qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En conséquence, elle propose d'admettre l'intéressé à la prestation de serment.

Les conclusions, mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Mme Josette MICHAUX, Président, invite M. Eric JADOT à prêter le serment constitutionnel.

M. Eric JADOT prête le serment légal « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Acte lui en est donné et il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller provincial.

Mme la Présidente souhaite la bienvenue à M. Mélanie GOFFIN.

V COMMUNICATION DE MADAME LA PRÉSIDENTE.

Mme Josette MICHAUX, Présidente informe l'Assemblée des modifications intervenues au sein de la représentation du groupe ECOLO dans les Commissions suite à l'installation de M. Eric JADOT en qualité de Conseiller provincial

- M. Eric JADOT remplacera Mme Murielle FRENAY, en qualité de membre effectif de la 1ère Commissions et en qualité de membre suppléant de la 3ème Commission et remplacera également M. André GERARD en qualité de membre effectif de la 9ème Commission.
- M. André GERARD remplacera Mme Murielle FRENAY en qualité de membre effectif de la 6ème Commission.
- Mlle Victoria SEPULVEDA remplacera quant à elle, Mme Murielle FRENAY en qualité de questeur.

De plus, Mme la Présidente signale qu'il a été déposé sur les bancs un tableau de synthèse relatif aux modifications apportées à l'organisation de certaines commissions appelées à se réunir en mars, ainsi que le planning des réunions de mars 2008 du Bureau et des Commissions et que ces modifications ont été approuvées par le Bureau le 21 janvier.

VI QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LA CRÉATION DE COMMUNAUTÉS URBAINES. (DOCUMENT 07-08/A06)

De la tribune, en l'absence de M. Fabian CULOT, Mme Catherine LEJEUNE énonce la question de l'intéressé tout en la complétant d'une réflexion personnelle.

De la tribune, M. André GILLES, Député provincial – Président, donne, au nom du Collège provincial, la réponse à la question

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR L'ATTITUDE DE LA PROVINCE PAR RAPPORT À L'INSTALLATION DE COFFEE SHOPS À LA FRONTIÈRE BELGO-HOLLANDAISE, ENTRE MAASTRICHT ET VISÉ. (DOCUMENT 07-08/A07)

L'auteur ne souhaitant pas commenter sa question, Mme Ann CHEVALIER, Député provincial, donne, au nom du Collège provincial, la réponse à la question

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LE DON DE 5.000 EUROS DE LA PROVINCE DE LIÈGE À LA SECTION LOCALE DE LA CROIX-ROUGE DE ST-VITH / BURG-REULAND. (DOCUMENT 07-08/A08)

L'auteur ne souhaitant pas commenter sa question, Mme Ann CHEVALIER, Député provincial, donne, au nom du Collège provincial, la réponse à la question

**QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR LES AVANTAGES SOCIAUX EN PROVINCE DE LIÈGE.
(DOCUMENT 07-08/A09)**

L'auteur ne souhaitant pas commenter sa question, de la tribune, M. André GILLES, Député provincial – Président donne la réponse du Collège provincial à la question posée

**VII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS
SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.**

MODIFICATION N° 7 DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS :

- **COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DES HAUTES-FAGNES-EIFEL**
- **-LIÈGE EURÉGIO MEUSE-RHIN**

(DOCUMENT 07-08/73)

De la tribune, M. Marc FOCCROULLE fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Résolution n° 1

Vu les décrets des 16 juillet 1985 et du 25 février 1999 du Conseil régional wallon relatifs aux Parcs naturels :

*Vu l'arrêté du 25 septembre 1985 de l'Exécutif régional wallon désignant la Province de Liège comme Pouvoir organisateur du Parc naturel des **Hautes Fagnes - Eifel**;*

Vu ses résolutions

- n° 8 du 31 mai 2007 et son annexe au document 06-07/129 ;
 - n° 4 du 20 septembre 2007 et son annexe au document 06-07/170,
- portant présentation, sur liste double, à la nomination par le Gouvernement wallon, des membres effectifs et suppléants appelés à représenter le Conseil provincial au sein de la Commission de gestion du Parc naturel des Hautes – Fagnes – Eifel ;*

Attendu que la Province de Liège a été, par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 septembre 1985, reconnue en qualité de pouvoir organisateur du Parc dont question et qu'en cette qualité elle doit, conformément au prescrit de l'article le 7, §2, 3° du décret du 16 juillet 2007 organisant les parcs naturels, présenter à la désignation du Gouvernement wallon, sur une liste double de candidats effectifs et suppléants trois membres dont un au moins représente les associations culturelles qui ont exercé et exercent leurs activités sur le territoire du parc naturel et, s'il échet, un représentant des entreprises qui exercent leurs activités sur le territoire du parc naturel et dont un candidat de chaque liste double est domicilié dans l'une des

communes sur le territoire desquelles s'étend le parc naturel ;

Vu le souhait du Collège provincial de regrouper en un seul dossier incluant à la fois les présentations du Conseil provincial et celles de la Province de Liège, en sa qualité de pouvoir organisateur ; lesquelles propositions sont à soumettre à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu que le Collège provincial estime qu'il est opportun que Mme Jehane KRINGS, Conseillère provinciale, Présidente de l'ASBL « Centre nature de Botrange – Maison du Parc naturel Hautes Fagnes – Eifel » assume également la présidence de la Commission de gestion susévoqué et que pour être proposée à cette fonction, Mme Jehane KRINGS, Conseillère provinciale aurait du être présentée à la nomination par le Gouvernement wallon par le Pouvoir organisateur du Parc et non par le Conseil provincial comme le stipule l'article 24, § 2 du décret du 16 juillet 1985 ;

Attendu que pour procéder à ce remplacement il n'y a pas lieu de satisfaire à l'obligation de domiciliation imposée à au moins l'un des candidats figurant sur chaque liste, compte tenu que celle-ci était rencontrée par les résolutions en date des 31 mai et 20 septembre 2007 .

Attendu que, pour les Membres effectifs et suppléants représentant le Pouvoir organisateur, il y a lieu de prendre en compte que :

- Des trois membres proposés par le pouvoir organisateur, au moins un représente les associations culturelles qui ont exercé et exercent leurs activités sur le territoire du parc naturel et, s'il échet, un représentant des entreprises qui exercent leurs activités sur le territoire du parc naturel et qu'à ce titre, quatre conseillers provinciaux, désignés par résolution ° 7 du 31 mai 2007, répondent à ce critère, à savoir :
 - M. Joseph BARTH, Conseiller provincial (PS), au Foyer Culturel de BAELEN,
 - M. Jean-Luc NIX, Conseiller provincial (MR), au Foyer Culturel de BAELEN,
 - Mme Jehane KRINGS, Conseillère provinciale (PS), au Centre Culturel de STAVELOT,
 - M. Jean-Paul BASTIN, Conseiller provincial (CDH), au Centre Culturel de STAVELOT
- Qu'au moins un des candidats figurant sur chaque liste doit être domicilié dans l'une des communes sur le territoire desquelles s'étend le Parc et qu'à ce titre, les Conseillers suivants sont domiciliés dans l'une des communes du ressort des Parcs concernés :

Noms	Prénoms	adresses	cp	localité	parti
ARIMONT	Pascal	Hardtweg, 68	4770	AMEL	CSP/CDH
BASTIN	Jean-Paul	Rue du Haut Village, 17	4960	MALMEDY	CDH
BECKERS	Jean-Marie	Rue du Pensionnat, 3	4837	BAELEN	ECOLO
DENIS	André	Avenue Mon Bijou, 99,	4960	MALMEDY	MR
HAAS	Johann	Wejerwääch, 3	4780	SAINT-VITH	CSP/CDH
LUX	Bodo	Frepert, 11,	4730	RAEREN	PFF-MR
KEUL	Heinz	Poteauer Strasse, 19,	4780	SAINT-VITH	PFF-MR

- Que pour chaque membre effectif il y a un suppléant.

Considérant que consécutivement au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006, il y a lieu de soumettre de nouvelles propositions à l'agrément du Gouvernement wallon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

Article 1.- Les dispositions contenues à l'article 1 de la résolution n° 4 du 20 septembre 2007 portant présentation à la nomination par le gouvernement wallon des membres effectifs et suppléants appelés à représenter le Conseil provincial au sein de la Commission de gestion du parc naturel des Hautes Fagnes – Eifel sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 1. Le Conseil provincial de Liège présente à la nomination par le Gouvernement wallon :

a) **Pour la Commission de gestion du Parc naturel des Hautes Fagnes – Eifel**

Représentants du Conseil provincial

Membres effectifs :

1^{er} candidat : M. FANIEL Georges, Conseiller provincial,

2^{ème} candidat : M. LUX, Balduin, Conseiller provincial

Membres suppléants :

1^{er} candidat : Mme BEN ACHOUR Rim, Conseillère provinciale

2^{ème} candidat : M. DENIS André, Conseiller provincial

Représentants du Pouvoir organisateur

1^{er} mandat :

Membres effectifs :

1^{er} candidat : Mme KRINGS Jehane, Conseillère provinciale,

2^{ème} candidat : M. HAAS Johann, Conseiller provincial,

Membres suppléants :

1^{er} candidat : M. KEUL Heinz, Conseiller provincial,

2^{ème} candidat : M. FOCCROULLE Marc, Conseiller provincial,

2^{ème} mandat :

Membres effectifs :

1^{er} candidat : M. GABRIEL Jean-Luc, Conseiller provincial,

2^{ème} candidat : M. BECKERS Jean-Marie, Conseiller provincial,

Membres suppléants :

1^{er} candidat : M. NIX Jean-Luc, Conseiller provincial,

2^{ème} candidat : M. ARIMONT Pascal, Conseiller provincial

3^{ème} mandat :

Membres effectifs :

1^{er} candidat : M. BARTH Joseph, Conseiller provincial

2^{ème} candidat : M. BECKERS Jean-Marie, Conseiller provincial,

Membres suppléants :

1^{er} candidat : M. BASTIN Jean-Paul, Conseiller provincial,

2^{ème} candidat : M. KLENKENBERG Claude Conseiller provincial.

Article 2.- *La présente résolution sera notifiée,*

- *aux intéressés, pour leur servir de titre,*
- *au Comité, pour information,*
- *au Gouvernement wallon, pour disposition.*

En séance à Liège, le 31 janvier 2008.

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Résolution n° 2

Vu l'Art. L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que :

«Le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du conseil d'administration de l'A.S.B.L. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des conseillers provinciaux. Les administrateurs représentant la province sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(i)en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide»

Vu sa résolution n° 3 du 20 septembre 2007 et son annexe au document 06-07/170 portant modification de la représentation provinciale au sein, entre autres, de l'ASBL «Liège Eurégio Meuse –Rhin»

Vu les statuts de ladite Associations sans but lucratif et plus particulièrement son article 4 qui prévoit que chaque membre peut être remplacé par un suppléant nommé désigné ;

Attendu que ladite disposition statutaire n'avait pas été reprise dans le projet de résolution initial soumis à votre Conseil en date du 20 décembre 2007 et qu'il y a lieu de compléter, en conséquence, la représentation de la Province au sein de ladite association ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial;

DÉCIDE:

Article 1. -*L'annexe 06-07/170 à la résolution n° 3 du 20 septembre 2007 portant modification de la représentation provinciale au sein, entre autres de l'ASBL «Liège Eurégio Meuse – Rhin » est modifiée conformément au tableau repris en annexe au document 07-08/.*

Article 2.- *La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.*

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3.- *Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié*

- *à l'intéressé, pour lui servir de titre,*
- *à l'Association, pour disposition.*

En séance à Liège, le 31 janvier 2008.

La Greffière provinciale

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX.

<i>Libellé de l'ASBL</i>	<i>Nom et prénom</i>	<i>Parti</i>	<i>Titre</i>	<i>Mandat</i>
--------------------------	----------------------	--------------	--------------	---------------

Affaires Economiques

<i>Liège Eurégio Meuse-Rhin</i>	<i>MESTREZ Julien</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Membre et Administrateur</i>
	<i>BEN ACHOUR Malik</i>			<i>Membre suppléant</i>

RAPPORT D'ÉVALUATION RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « TÉLÉVESDRE », POUR L'ANNÉE 2006. (DOCUMENT 07-08/74)

De la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ce point au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 07 décembre 2006 à l'association « Télévesdre asbl » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant, d'une part, du Chef de secteur désigné et, d'autre part, de Son Collège ;

Attendu qu'il en résulte que lesdites tâches de service public ont effectivement été réalisées avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

Décide

Article 1 : de confirmer que la vérification de la réalisation, pour l'année 2006, des tâches minimales de service public par l'Association sans but lucratif « Télévesdre » par application du contrat de gestion conclu entre celle-ci et la Province de LIEGE le 07 décembre 2006, a été effectuée conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 31 janvier 2008

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- du Décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel et la radiodiffusion ;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président, et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 13 juillet 2006 ;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Télévesdre, asbl », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à DISON, rue NeufMoulin, 3, valablement représentée par Monsieur Luc MARECHAL, Président, en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 26 janvier 2001, et Monsieur Daniel COURBE, administrateur délégué, agissant à titre de mandataire délégué à la gestion journalière et représentant l'association susnommée en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 28.02.2002, par application de l'article 28 des statuts de l'association dûment publiés au Greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement de LIEGE le 11 mars 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. **OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION**

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

L'association est tenue de respecter les dispositions contenues dans le Décret sur la radiodiffusion du 23 février 2003.

La présente convention ne peut interférer en rien sur les missions dévolues à la télévision par son pouvoir de tutelle, la Communauté française.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUT SOCIAL POURSUIVI PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

Au travers de la présente convention, les parties entendent unir leurs efforts afin d'accroître et renforcer, au bénéfice de la population géographiquement concernée, la couverture de l'actualité notamment sportive de la partie francophone de l'arrondissement de VERVIERS via la réalisation et la diffusion d'une émission télévisée hebdomadaire consacrée à ladite actualité.

Elle mettra en place des collaborations d'échange de séquences et informations préférentiellement avec « R.T.C., asbl » dans le cadre de cette couverture de l'information sportive du week-end.

Ces émissions se feront dans le plus strict respect de l'indépendance rédactionnelle de la télévision.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est statutairement assignée comme but social d'organiser et de faire fonctionner une télévision locale, c'est-à-dire un éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle tel que le définit le Décret du Gouvernement de la Communauté française. Elle a pour mission de service public la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elle vise à promouvoir la participation active de la population.

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

Pour le surplus, elle exercera les missions et remplira les obligations lui confiées par la Province dans le cadre du présent contrat, en collaboration avec le *Service Provincial de la Communication*.

Article 8

Par application de l'article 67 du décret sur la radiodiffusion du 27 février 2003, l'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits éventuels.

Article 11

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 12

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptible d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 13

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

IV. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION

Article 14

Pour permettre à l'association de remplir les missions visées à l'article 6 du présent contrat, de produire et diffuser le dimanche soir son émission hebdomadaire pendant trois ans, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle de **46.000 EUROS**.

Le montant de la subvention sera versé sur le compte n°127-0662215-45 de l'asbl bénéficiaire avant le 30 juin de l'exercice en cours.

V. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 15

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle de l'utilisation du subside octroyé pour l'émission sportive. L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 16

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 17

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, un rapport d'exécution relatif à la production et à la diffusion des émissions sportives.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Article 18

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base du rapport d'exécution des missions visées à l'article 6 du présent contrat qui sera réalisé par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des missions confiées à l'asbl ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

L'application des dispositions de cet article se fera dans le strict respect de l'indépendance rédactionnelle de la télévision.

Article 19

Au regard de l'orientation donnée par le Collège provincial au rapport d'évaluation, les parties peuvent décider de mener bilatéralement une nouvelle négociation visant, le cas échéant, à adapter les modalités d'exécution des missions confiées à l'association et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 14 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 20

Il pourra être mis fin anticipativement au présent contrat, après discussion menée entre les cocontractants, dès lors qu'il apparaîtrait clairement que les prescriptions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne seraient plus remplies, la Province de LIEGE ne se trouvant plus, dans cette hypothèse, dans les conditions imposées par les dispositions décrétales pour contracter avec une asbl.

VI. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 21

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association soumettra au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale provinciale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 23

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes avec effet rétroactif pour l'exercice 2005.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies, sauf en cas de force majeure. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis à la Greffière provinciale au plus tard en date du 30 juin 2007.

Article 24

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 25

La Province charge Madame la Greffière de la Province de LIEGE des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL – Pr 1.2.
Place de la République française, 1

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 7/12/2006.

Pour l'association sans but lucratif
« TELEVESDRE, asbl »,

M. Daniel COURBE,



Administrateur délégué

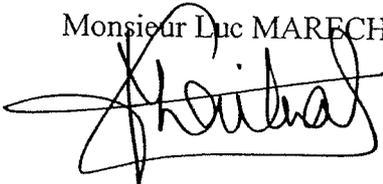
Pour la Province de Liège,



M. Amedée GILLES,

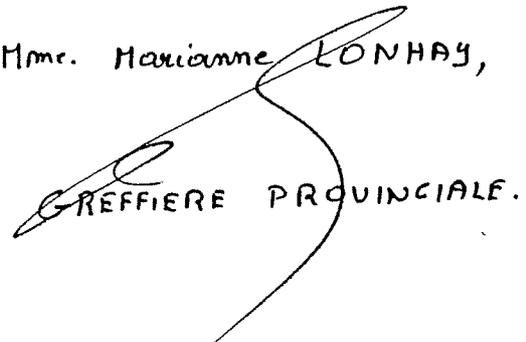
DEPUTE PROVINCIAL - PRESIDENT

Monsieur Luc MARECHAL,



Président.

Mme. Marianne LONHAY,



GREFFIERE PROVINCIALE.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 7 décembre 2006
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif
TELEVESDRE*

.....

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	ASBL TELEVESDRE	
Numéro d'entreprise	437 887 001	
Siège social	3, Rue Neufmoulin 4820 DISON	
Adresse(s) d'activité(s)	Idem	
Date de la création	22/12/1988	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	oui	
Téléphone : 087 / 33 76 25	Fax : 087 / 33 82 63	
Adresse e-mail : televesdre@televesdre.be	Site internet : televesdre.be	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p>_ non</p> <p>Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p> <p>AG du 25 juin 2007 Statuts modifiés en pièces jointes</p>		

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	15.73
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition- Art 60	2
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	oui
Montant annuel	214.478,33 €
Communes:	213.858,60 €
Membres associés :	619,73 €

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	Non
Louées (nombre)	Oui- 1
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Maison-180 m2
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Assurance incendie : 1.437,95 €
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	Loyer : 8.448,17 €

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	55.475 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	- Mission d'information régionale (fonctionnement) - Production d'une émission sportive hebdomadaire	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	- Fonctionnement - Réalisation de l'émission hebdomadaire « Vision Sports »	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Contrat de gestion	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	- déjà transmise à l'Administration centrale provinciale à Liège Province Culture- Rue des Croisiers 15 à Liège - copie jointe	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	- copie jointe	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	- copie jointe	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	CP Banque : 127-0662215-45	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG) Fonctionnement	261.140,49 EUR
	Région (APE)	207.749,70 EUR
	Commune	/
	Autres Maribel	56.100,00 EUR
	Projets ponctuels	8.090,00 EUR

(*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Le budget 2007 figure dans les annexes

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Voir programme d'activités en annexe.

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande: renouvellement de la convention de subvention de l'émission sportive hebdomadaire « Vision-Sports »

- Date d'introduction :

- Service provincial contacté: Présidence du Collège Provincial

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

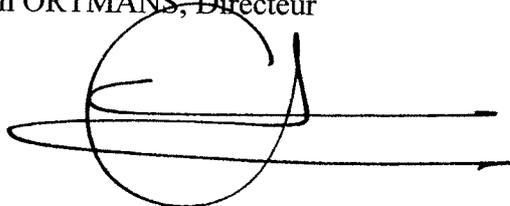
3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

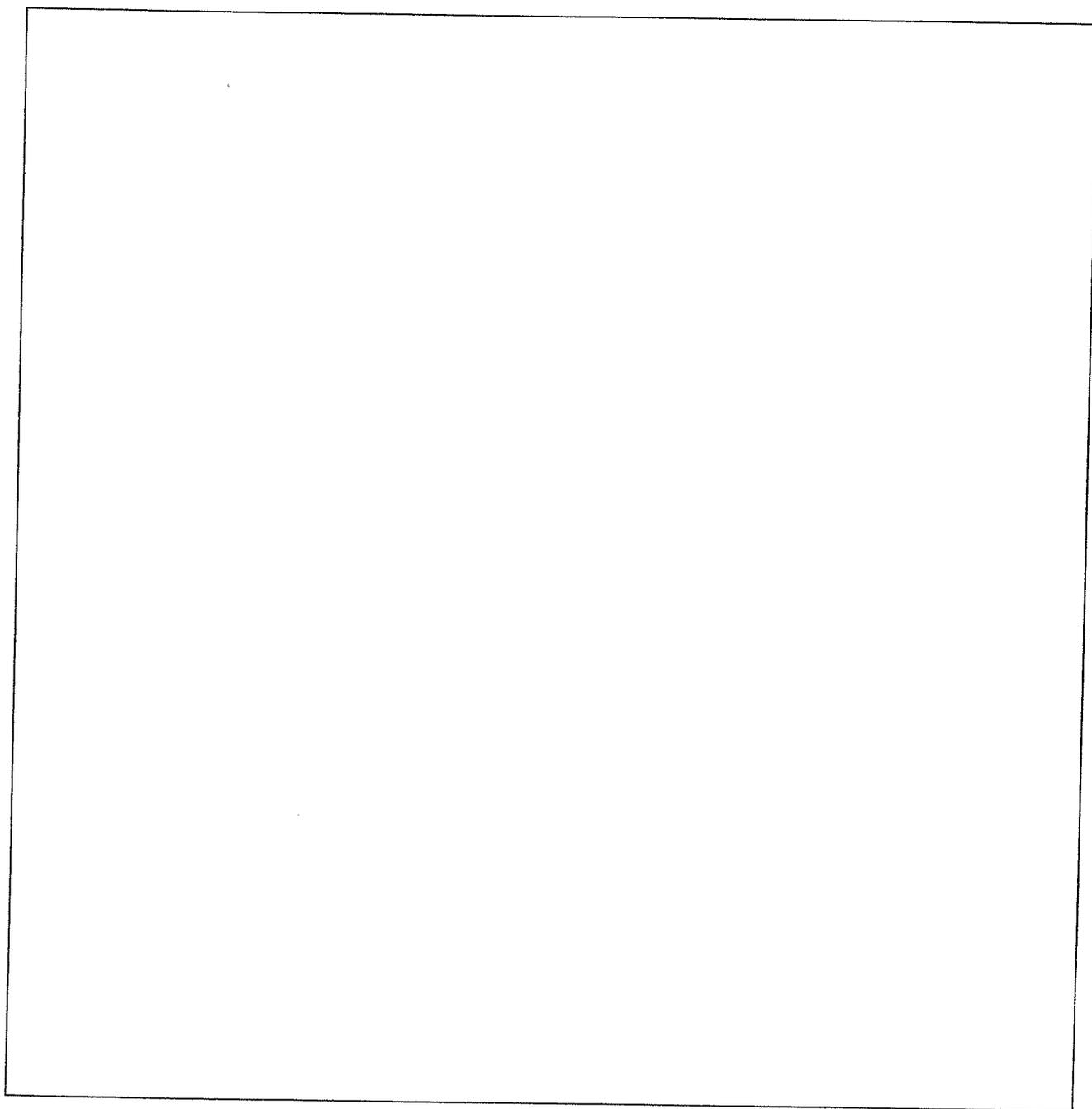
- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet) : 11
 - liste CA
 - liste AG
 - nouveaux statuts
 - programme d'activités
 - rapport d'activités
 - rapport d'activités CSA
 - PV de l'AG d'approbation des comptes
 - Budget 2007
 - Comptes au 31/12/2006
 - Rapport du Réviseur
 - Contrat de gestion

Signature(s) : Urbain ORTMANS, Directeur



DATE : LE 14 NOVEMBRE 2007
EN TRIPLE EXEMPLAIRE.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).



Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /



Rapport du service de la communication de la Province de Liège du
/12/2007- Directeur ff Fausto Bozzi.

Objet du rapport : Subsidés 2007 au profit des ASBL RTC et TELEVESDRE –
suivi de la décision du 15/12/2005 et du rapport du SPAC du 31/05/2007 – réf
chd/540

Evaluation globale qualitative

Une réunion d'évaluation a eu lieu début novembre avec les directions de RTC
et TELEVESDRE afin de compléter l'évaluation globale du Service de la
Communication (SPC) concernant :

1° L'engagement d'une somme de 46.000€ à charge de l'article
780/00000/640581 du budget ordinaire 2007 libellé « Partenariat Province/ RTC
et TELEVESDRE pour un journal sportif » ;

La saison 2005/2006 comptait 39 émissions hebdomadaires (dimanche soir)
avec 217 reportages diffusés soit une moyenne de 5 sujets . Pour la saison
2006/2007, 36 émissions ont été diffusées avec 215 reportages soit une moyenne
de près de 6 sujets par émission. Pour la saison 2007/2008 on atteindra le chiffre
de 40 émissions hebdomadaires.

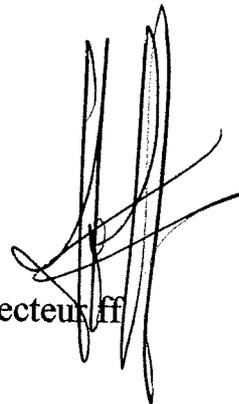
En ce qui concerne les chiffres « antenne », ils sont très difficiles à préciser dans
la mesure où les deux télévisions communautaires ne disposent pas
d'audiométrie comme il en existe pour d'autres médias (calcul effectué par le
Centre d'information média (C.I.M) pour la RTBF ou RTL-TVI). Sur base
d'études TNS (via téléphone – voir en annexe études TELEVESDRE 2005-
2007) on peut dégager une progression moyenne de **20%** d'une année à l'autre.
En ce qui concerne le nombre de téléspectateurs, pour RTC, il peut être estimé à
un minimum certain de 30.000 personnes en TNS mais il est vraisemblable que
selon la méthode C.I.M ce chiffre doublerait soit 60.000 téléspectateurs. En ce
qui concerne TELEVESDRE (voir études en annexe) une des émissions les plus
regardées est « Vision- sports » (34,4%) l'émission dominicale sportive. La
constatation qui peut être faite, c'est que partant d'une audience quasi nulle le
dimanche (par défaut de programme), RTC et TELEVESDRE tendent à se
rapprocher des scores des JT de semaine. En seulement 3 ans, c'est significatif
quand on connaît la faiblesse générale des audiences du dimanche toutes chaînes
confondues.

Un nouveau site, plus convivial, présente une image moderne des deux chaînes de télévisions communautaires avec toutes les émissions archivées. Les comptages sont évidemment plus aisés. Le dimanche on observe plus de trente mille pages consultées (25 novembre 2007) pour RTC avec 120.000 hits (clics) et pour TELEVESDRE plus de 10.000 pages consultées avec plus de 30.000 hits (clics). Ces derniers chiffres sont significativement plus élevés que la moyenne hebdomadaire (+ 40%) et ne peuvent s'induire que par la diffusion de l'émission sportive du dimanche complété par les résultats sportifs.

2° Engagement du subside annuel de fonctionnement 2007 :

Au vu des pièces justificatives fournies par l'ASBL TELEVESDRE, le service communication de la Province de Liège estime que la dite ASBL a rencontré les objectifs exigés par le contrat de gestion souscrit en date du 07/12/2006.
Cette télévision diffuse, en boucle, des émissions régionales dans son journal quotidien qui reflète particulièrement la vie de l'arrondissement de Verviers et plus généralement celle de la Province. L'accent est, bien entendu, mis sur la proximité de l'information qui intéresse en première ligne les téléspectateurs. L'augmentation continue de l'audience le prouve à suffisance. L'A.S.B.L RTC effectue le même travail efficace au niveau des arrondissements de Liège et de Huy Waremme. Le JT est retransmis une fois par jour sur ces deux médias. Un JT le samedi midi est venu compléter la programmation de RTC ce qui a pour effet d'augmenter les audiences du week-end. Enfin un projet d'émission dialectale en langue wallonne est à l'étude sur les deux chaînes afin de répondre à une demande du service provincial de la culture. Les deux chaînes diffusent en alternance et en direct les conseils thématiques du conseil provincial (3 par an).

F. Bozzi
Chef de secteur ff



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EXPLOITATION DU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS
MODIFICATIONS STATUTAIRES
(DOCUMENT 07-08/75)

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EXPLOITATION DU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES COMPTES DE L'ANNÉE 2006
(DOCUMENT 07-08/76)

Mme la Présidente signale que la 1^{ère} Commission a regroupé ces deux points de l'ordre du jour et invite Mme Mélanie GOFFIN à la tribune.

Mme Valérie GOFFIN fait rapport sur ces deux points de l'ordre du jour au nom de la 1^{ère} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter à l'unanimité les deux projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Résolution n° 1

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications statutaires de l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps

Attendu que l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite Association intercommunale se tiendra le 21 février 2008 ;

Vu l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leurs conseils;

Sur le rapport du Collège provincial;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées.

En séance à Liège, le 31 janvier 2008

Par le Conseil,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Greffière provinciale

Présidente

**PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS SUITE AU
NOUVEAU DECRET DU 19/07/2006**

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EXPLOITATION
DU CIRCUIT DE
SPA-FRANCORCHAMPS**

Association Intercommunale

**Société Civile sous la forme d'une
Société Coopérative A Responsabilité Limitée**

A 4970 STAVELOT, Route du Circuit, 55

R.N.(BCE) 202.322.501

MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE SEPT

LE

Par-devant Nous, Maître Charles **CRESPIN**, Notaire à Stavelot, à l'intervention
de Maître Paul-Arthur **COËME**, Notaire à Liège (Grivegnée).

**STATUTS COORDONNES SUITE A LA DERNIERE MODIFICATION
STATUTAIRE INTERVENUE EN DATE DU 18/05/2004**

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
L'EXPLOITATION DU CIRCUIT DE
SPA-FRANCORCHAMPS**

Association Intercommunale

**Société Civile ayant emprunté la forme d'une
Société Coopérative A Responsabilité Limitée**

4970 STAVELOT, Route du Circuit, 55

N° d' Entreprise : 202.322.501

COORDINATION DES STATUTS

De l'Association Intercommunale constituée sous la forme d'une Société
Coopérative à Responsabilité Limitée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
L'EXPLOITATION DU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS", ayant son siège à 4970
STAVELOT, Route du Circuit, 55.

A 4970 STAVELOT, route du Circuit, 55

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association Intercommunale constituée sous la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EXPLOITATION DU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS", ayant son siège à 4970 STAVELOT, Route du Circuit, 55.

Société constituée par acte sous seing privé en date du vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-sept janvier mil neuf cent quarante-neuf sous le numéro 957.

Société dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et notamment pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du dix-huit mai deux mille quatre et dont le procès-verbal dressé par Maître Charles CRESPI, notaire à Stavelot a été publié aux annexes du Moniteur belge du huit juillet deux mille quatre sous le numéro 04101594.

Société constituée par acte sous seing privé en date du vingt-sept septembre mil neuf cent quarante-huit, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-sept janvier mil neuf cent quarante-neuf sous le numéro 957.

Société dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et notamment

- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du vingt-deux octobre mil neuf cent nonante trois et dont le procès-verbal dressé par Maître Charles CRESPI, Notaire à Stavelot à l'intervention de Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège (Grivegnée) a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du premier décembre mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 931201-499,
- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du vingt-six juin mil neuf cent nonante-sept et dont le procès-verbal dressé par Maître Charles CRESPI, Notaire à Stavelot à l'intervention de Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège (Grivegnée) a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du deux août suivant sous le numéro 970802-262.
- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du vingt-neuf juin deux mille un et dont le procès-verbal dressé par Maître Charles CRESPI, Notaire à Stavelot a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juillet suivant, sous le numéro 20010724-083.
- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du huit mars deux mille quatre et dont le procès-verbal dressé par Maître Charles CRESPI, Notaire à Stavelot à l'intervention de Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège (Grivegnée) a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf juin suivant sous le numéro 95.516.
- par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en date du dix-huit mai deux mille quatre et dont le procès-verbal dressé par Maître Charles CRESPI, Notaire à Stavelot à l'intervention de Maître Paul-Arthur COEME, Notaire à Liège (Grivegnée) a été publié aux Annexes du Moniteur Belge du huit juillet suivant sous le numéro 101.594.

BUREAU

La séance est ouverte à

Sous la Présidence de

Monsieur le Président désigne comme secrétaire,

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés dont la désignation et le nombre de titres souscrits par chacun d'eux sont repris dans la liste des présences ci-annexée.

Cette liste des présences est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste est revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire.

Les procurations et délégations justifiant les pouvoirs des représentants des associés demeureront également ci-annexées.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et nous prie d'acter que :

1) La présente assemblée a pour **ordre du jour** :

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président, après vérification par Messieurs les scrutateurs, est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Monsieur Le Président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier le texte des statuts en manière telle que le nouveau texte des statuts sera rédigé comme suit, observation faite que les modifications sont reprises sous caractères italiques :

CHAPITRE I – CONSTITUTION – FORME DENOMINATION – OBJET - SIEGE

Article 1.

Entre :

1. Les Communes de Francorchamps, Stavelot, Bévercé, Spa et Malmedy
2. La Province de Liège
3. La Région Wallonne et/ou la Communauté Française
4. Le Royal Automobile Club de Belgique
5. La Fédération Motocycliste de Belgique

et toutes autres personnes de droit public ou privé qui adhéreront ultérieurement aux présents Statuts et seront admis dans l'Association, il est constitué, sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, une association de Communes dénommée « Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps », laquelle fonctionnera conformément aux dispositions *du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*.

Conformément au *Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*, l'Association n'a pas un caractère commercial et constitue une personne morale de droit public.

Ses engagements conservent leur caractère civil.

CHAPITRE I – CONSTITUTION – FORME DENOMINATION – OBJET - SIEGE

Article 1.

Entre :

1. Les Communes de Francorchamps, Stavelot, Bévercé, Spa et Malmedy
2. La Province de Liège
3. La Région Wallonne et/ou la Communauté Française
4. Le Royal Automobile Club de Belgique
5. La Fédération Motocycliste de Belgique

et toutes autres personnes de droit public ou privé qui adhéreront ultérieurement aux présents Statuts et seront admis dans l'Association, il est constitué, sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, une association de Communes dénommée « Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps », laquelle fonctionnera conformément aux dispositions de la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales et au Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes.

Il pourra être admis d'autres participations que celles des Pouvoirs Publics. Toutefois, ceux-ci devront toujours détenir au moins la majorité des parts souscrites.

En raison du caractère d'Intercommunale de la société, il est dérogé expressément aux articles 65, 166, 167, 187, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 382, 383, 384, 385, 386, 395, 399, 401, 405, 422, 423, 424 et 781 du Code des Sociétés.

Article 1 bis.

A dater de la fusion des Communes, le 1er janvier 1977, les Communes de Francorchamps et Bévercé font parties intégrantes respectivement des Villes de Stavelot et Malmedy.

Article 2.

L'Association a pour objet la gestion, l'entretien, l'amélioration et le développement du Circuit de Spa-Francorchamps en vue de favoriser la croissance de l'économie régionale, l'extension du tourisme et des sports en Haute Ardenne.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des Pouvoirs Publics.

Tout apport et toute acquisition doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale.

L'admission d'un Associé comporte concession à l'Association des droits dont il dispose dans les matières citées à l'alinéa premier du présent article.

Article 3.

Le siège social est fixé au « Circuit House », Route du Circuit, 55 à 4970 – STAVELOT (Francorchamps). Il pourra être transféré dans toute autre Commune Associée par simple décision du Conseil d'Administration.

Conformément au Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes, l'Association n'a pas un caractère commercial et constitue une personne morale de droit public.

Ses engagements conservent leur caractère civil.

Il pourra être admis d'autres participations que celles des Pouvoirs Publics. Toutefois, ceux-ci devront toujours détenir au moins la majorité des parts souscrites.

En raison du caractère d'Intercommunale de la société, il est dérogé expressément aux articles 65, 166, 167, 187, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 382, 383, 384, 385, 386, 395, 399, 401, 405, 422, 423, 424 et 781 du Code des Sociétés.

Article 1 bis.

A dater de la fusion des Communes, le 1^{er} janvier 1977, les Communes de Francorchamps et Bévercé font parties intégrantes respectivement des Villes de Stavelot et Malmedy.

Article 2.

L'Association a pour objet la gestion, l'entretien, l'amélioration et le développement du Circuit de Spa-Francorchamps en vue de favoriser la croissance de l'économie régionale, l'extension du tourisme et des sports en Haute Ardenne.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des Pouvoirs Publics.

L'admission d'un Associé comporte concession à l'Association des droits dont il dispose dans les matières citées à l'alinéa premier du présent article.

Le siège social devra, en tout cas, rester fixé dans un local, propriété de l'Association ou mis à sa disposition par un Pouvoir Public associé.

Article 4.

L'Association a été constituée le 27 décembre 1948 pour un terme de 30 ans, prorogée pour une même période par décision de l'Assemblée Générale du 17 mars 1978 et par décision de l'Assemblée Générale du 18 mai 2004.

Elle ne peut prendre d'engagements pour une durée dépassant le terme qui lui reste à courir qu'à condition que ceux-ci ne rendent pas plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

Les Associés ne sont toutefois pas liés individuellement par cette prorogation ; ils peuvent démissionner à l'expiration du terme en cours.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - APPORTS

Article 5 .

Le capital social de la société se subdivise en part fixe et part variable du capital.

La part fixe du capital social est de septante-sept mille cinq cents EUROS (77.500 €). Elle est représentée par des parts nominatives de vingt-cinq EUROS (25 €) chacune, indivisibles et cessibles entre Associés.

Toutes les parts qui ne correspondent pas à des apports en numéraire doivent être représentatives d'apports en nature.

La part fixe du capital social est divisée en deux capitaux, à savoir :

Article 3.

Le siège social est fixé au « Circuit House », Route du Circuit, 55 à 4970 – STAVELOT (Francorchamps). Il pourra être transféré dans toute autre Commune Associée par simple décision du Conseil d'Administration.

Le siège social devra, en tout cas, rester fixé dans un local, propriété de l'Association ou mis à sa disposition par un Pouvoir Public associé.

Article 4.

L'Association a été constituée le 27 décembre 1948 pour un terme de 30 ans, renouvelé pour une même période par décision de l'Assemblée Générale du 17 mars 1978 et par décision de l'Assemblée Générale du 18 mai 2004.

Elle ne peut prendre d'engagements pour une durée dépassant le terme qui lui reste à courir qu'à condition que ceux-ci ne rendent pas plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

A l'expiration du terme fixé, l' Association sera prorogée pour le même terme par décision de l' Assemblée Générale prise conformément aux articles 8, et 34 1° du décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

Les Associés ne sont toutefois pas liés individuellement par cette prorogation ; ils peuvent démissionner à l'expiration du terme en cours.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES - APPORTS

Article 5 .

Le capital social de la société se subdivise en part fixe et part variable du capital.

1. Un capital « A » correspondant à l'apport en nature du Raidillon et de la Tribune Couverte Baron Nothomb ainsi que des améliorations réalisées ultérieurement. La Région Wallonne, de ce chef, recevra 600 parts sociales, la Province 300 parts sociales, le Royal Automobile Club de Belgique 50 parts sociales et la Fédération Motocycliste de Belgique 25 parts sociales. En outre, suite à l'apport par la Province de Liège d'une partie de sa créance envers l'Association, la Province de Liège recevra 300 parts sociales supplémentaires de ce capital « A ».

2. Un capital « B » dont le montant correspond à celui des apports en numéraire effectués par les Associés ; ce capital se subdivise en parts sociales « B » détenues en raison de 200 parts par chacune des Communes fondatrices et en parts sociales « B » détenues en raison de 100 parts par la Région Wallonne, 100 parts par la Communauté Germanophone, 100 parts par la Province de Liège, 100 parts par toute Commune non fondatrice, 100 parts par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, 50 parts par le Royal Automobile Club de Belgique, 75 parts par la Fédération Motocycliste de Belgique, 100 parts par le Royal Automobile Club de Spa, 100 parts par le Royal Motor Union de Liège, 100 parts par l'Auto-Moto-Club RAC/Junior de Liège, 100 parts par l'Union Mécanisée de Spa, 100 parts par le Crédit Communal de Belgique et 100 parts par le Santa Fe Motor Club.

La part variable du capital est représentée par des parts nominatives du type « C » de vingt-cinq euros (25,-€) chacune souscrites comme suit :

1. à concurrence de vingt-huit mille neuf cent septante-huit (28.978) parts sociales par la Province de Liège lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six juin mil neuf cent nonante-sept

2. à concurrence de cent vingt mille (120.000) parts sociales – à actualiser en fonction du calcul des intérêts – par la SOGEPa agissant pour compte de la Région Wallonne lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du huit mars deux mille quatre et entièrement libérées au moyen de l'apport en

La part fixe du capital social est de septante-sept mille cinq cents EUROS (77.500 €). Elle est représentée par des parts nominatives de vingt-cinq EUROS (25 €) chacune, indivisibles et cessibles entre Associés.

Toutes les parts qui ne correspondent pas à des apports en numéraire doivent être représentatives d'apports en nature.

La part fixe du capital social est divisée en deux capitaux, à savoir :

1. Un capital « A » correspondant à l'apport en nature du Raidillon et de la Tribune Couverte Baron Nothomb ainsi que des améliorations réalisées ultérieurement. La Région Wallonne, de ce chef, recevra 600 parts sociales, la Province 300 parts sociales, le Royal Automobile Club de Belgique 50 parts sociales et la Fédération Motocycliste de Belgique 25 parts sociales. En outre, suite à l'apport par la Province de Liège d'une partie de sa créance envers l'Association, la Province de Liège recevra 300 parts sociales supplémentaires de ce capital « A ».

2. Un capital « B » dont le montant correspond à celui des apports en numéraire effectués par les Associés ; ce capital se subdivise en parts sociales « B » détenues en raison de 200 parts par chacune des Communes fondatrices et en parts sociales « B » détenues en raison de 100 parts par la Région Wallonne, 100 parts par la Communauté Germanophone, 100 parts par la Province de Liège, 100 parts par toute Commune non fondatrice, 100 parts par la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, 50 parts par le Royal Automobile Club de Belgique, 75 parts par la Fédération Motocycliste de Belgique, 100 parts par le Royal Automobile Club de Spa, 100 parts par le Royal Motor Union de Liège, 100 parts par l'Auto-Moto-Club RAC/Junior de Liège, 100 parts par l'Union Mécanisée de Spa, 100 parts par le Crédit Communal de Belgique et 100 parts par le Santa Fe Motor Club.

La part variable du capital est représentée par des parts nominatives du type « C » de vingt-cinq euros (25,-€) chacune souscrites comme suit :

nature de la créance qu'elle détenait à l'encontre de l'Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps.

3. à concurrence de quarante mille (40.000) parts sociales par la Province de Liège lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du huit mars deux mille quatre, entièrement libérées tant au moyen de l'apport en nature de la créance de CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT NONANTE-TROIS EUROS SOIXANTE-QUATRE CENTS (124.993,64 €) qu'elle détenait à l'encontre de l'Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps que par un apport en numéraire de HUIT CENT SEPTANTE-CINQ MILLE SIX EUROS TRENTE-SIX CENTS (875.006,36 €)

Les parts sociales de type « C » ont un droit de vote égal aux parts de type « A » et de type « B », sous réserve des dispositions particulières des présents statuts et de celles résultant du *Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*.

La liste des Associés ainsi que de leurs apports et engagements est annexée aux présents Statuts et en fait partie intégrante Elle pourra être adaptée par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration auquel l'Assemblée Générale aurait délégué ce pouvoir.

Tout appel de fonds représentatif du capital souscrit mais non libéré, se fera sur décision du Conseil d'Administration et par préavis de trois mois au moins, adressé par pli postal recommandé à ou aux Associés concernés.

Les associés seront tenus de prendre en charge le déficit de l'Association au prorata de leurs parts respectives dès que l'actif net sera réduit à un montant inférieur au trois quarts du capital social.

Les Associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de dix pour cent l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

1. à concurrence de vingt-huit mille neuf cent septante-huit (28.978) parts sociales par la Province de Liège lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six juin mil neuf cent nonante-sept

2. à concurrence de cent vingt six mille cent quatre-vingt-huit (126.188) parts sociales par la SOGEPA agissant pour compte de la Région Wallonne lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du huit mars deux mille quatre et entièrement libérées au moyen de l'apport en nature de la créance qu'elle détenait à l'encontre de l'Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps.

3. à concurrence de quarante mille (40.000) parts sociales par la Province de Liège lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du huit mars deux mille quatre, entièrement libérées tant au moyen de l'apport en nature de la créance de CENT VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENT NONANTE-TROIS EUROS SOIXANTE-QUATRE CENTS (124.993,64 €) qu'elle détenait à l'encontre de l'Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps que par un apport en numéraire de HUIT CENT SEPTANTE-CINQ MILLE SIX EUROS TRENTE-SIX CENTS (875.006,36 €)

Les parts sociales de type « C » ont un droit de vote égal aux parts de type « A » et de type « B », sous réserve des dispositions particulières des présents statuts et de celles résultant du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

La liste des Associés ainsi que de leurs apports et engagements est annexée aux présents Statuts et en fait partie intégrante Elle pourra être adaptée par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration auquel l'Assemblée Générale aurait délégué ce pouvoir.

Tout appel de fonds représentatif du capital souscrit mais non libéré, se fera sur décision du Conseil d'Administration et par préavis de trois mois au moins, adressé par pli postal recommandé à ou aux Associés

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'une majoration de la part fixe du capital social, ainsi que des modalités d'application de cette décision.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts sociales de type « D » d'une valeur de vingt-cinq euros (25,-€) chacune qui seront offertes en souscription aux communes de la Province de Liège qui ne sont pas déjà membres de l'Intercommunale. Le nombre total des parts « D » ne pourra excéder le nombre de parts « B » détenues par les communes fondatrices. Ces parts de type « D » jouiront des mêmes droits que les autres parts sociales. Elles seront également réputées représentatives de la part variable du capital social.

Cette composition du capital est valable jusqu'au rachat par le public des actions des associés privés.

Article 6.

L'Association est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif. Les Associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'Association ; ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription.

Il ne pourra être pris aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ressources de l'Association ou de capitaux préalablement souscrits par les Associés.

CHAPITRE III – ADMISSION DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

Article 7.

Il est statué par l'Assemblée Générale, conformément aux règles ci-après sur l'admission, le retrait ou l'exclusion d'Associés, ainsi que sur le retrait de versements et sur les cessions de parts entre Associés.

Article 8.

concernés.

Les Associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de dix pour cent l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'une majoration de la part fixe du capital social, ainsi que des modalités d'application de cette décision.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts sociales de type « D » d'une valeur de vingt-cinq euros (25,-€) chacune qui seront offertes en souscription aux communes de la Province de Liège qui ne sont pas déjà membres de l'Intercommunale. Le nombre total des parts « D » ne pourra excéder le nombre de parts « B » détenues par les communes fondatrices. Ces parts de type « D » jouiront des mêmes droits que les autres parts sociales. Elles seront également réputées représentatives de la part variable du capital social.

Cette composition du capital est valable jusqu'au rachat par le public des actions des associés privés.

Article 6.

L'Association est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif. Les Associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'Association ; ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription.

Il ne pourra être pris aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ressources de l'Association ou de capitaux préalablement souscrits par les Associés.

Abrogé.

Article 9.

La qualité de Membre sera constatée par l'apposition de la signature de l'Associé ou de son représentant qualifié sur le registre des associés en regard de la date à laquelle l'affiliation a eu lieu.

Article 10.

*Tout Associé qui désire cesser de faire partie de l'Association doit signifier sa volonté de se retirer par pli recommandé adressé au **Président du Conseil d'Administration** dans les six premiers mois de l'année sociale.*

En tout état de cause, l'Associé peut se retirer dans les cas prévus par l'article **L1523-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.**

Article 11.

Un Associé peut être exclu quand il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de l'Association.

Article 12.

(...)

Les résolutions de l'Assemblée Générale statuant sur l'exclusion d'un associé tel que prévue à l'article 11 exigent **la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux (...).**

Article 13.

L'Associé exclu ou démissionnaire ne pourra réclamer que la valeur du montant nominal des parts qu'il a souscrites.

CHAPITRE III – ADMISSION DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

Article 7.

Il est statué par le Conseil d'Administration, conformément aux règles ci-après sur l'admission, le retrait ou l'exclusion d'Associés, ainsi que sur le retrait de versements et sur les cessions de parts entre Associés.

Article 8.

Abrogé.

Article 9.

La qualité de Membre sera constatée par l'apposition de la signature de l'Associé ou de son représentant qualifié sur le registre des associés en regard de la date à laquelle l'affiliation a eu lieu.

Article 10.

Tout Associé qui désire cesser de faire partie de l'Association doit signifier sa volonté de se retirer par pli recommandé adressé au Conseil d'Administration dans les six premiers mois de l'année sociale.

En tout état de cause, l'Associé peut se retirer dans les cas prévus par l'article 9 du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes.

Article 11.

Un Associé peut être exclu quand il ne remplit pas les obligations qu'il a contractées à l'égard de l'Association.

Article 12.

Les Associés concernés peuvent, dans les trois mois à date de la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Assemblée Générale contre les décisions prises par

La Commune qui se retire a néanmoins le droit de recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Le Conseil d'Administration pourra, moyennant bonification d'un intérêt de 4 %, retarder tout paiement jusqu'à la date de l'Assemblée Générale qui suit la perte des droits sociaux.

L'Associé exclu ou démissionnaire aura l'obligation de réparer le dommage, évalué à titre d'expert, que son retrait cause éventuellement à l'Intercommunale et aux autres associés (...).

CHAPITRE IV – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres nommés et révoqués par l'Assemblée Générale et qui ont pour mission de contribuer à la réalisation de l'objet social de l'Association.

Article 15.

1. Les mandats d'Administrateurs se répartissent comme suit :

- a) La Région Wallonne dispose de 8 mandats.
- b) La Province de Liège dispose de 4 mandats.
- c) L'ensemble des Communes associées dispose de 3 mandats.

2. Les Administrateurs représentant la Province de Liège sont obligatoirement **nommés** parmi les membres du Conseil Provincial de Liège et sur proposition de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article **L1523-15 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. (...)**

De même, les Administrateurs représentant les Communes Associées (fondatrices ou pas) sont obligatoirement **nommés parmi les membres du Conseil ou du Collège Communal et sur proposition du Conseil communal**, conformément aux dispositions de l'article **L1523-15 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation**. Un administrateur « communal » appartiendra à la Commune de Stavelot et un administrateur « communal » appartiendra à la Commune de Malmedy, sur lesquelles se trouve le circuit et un de ces deux administrateurs sera le second vice-

le Conseil d'Administration en application de l'article 7.

Les résolutions de l'Assemblée Générale statuant sur ces recours sont prises à la majorité des deux tiers des voix représentées et conformément à l'article 26 bis du Décret Région Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes, ainsi qu'à l'article 9 § 2 1° du même décret pour ce qui concerne exclusivement le retrait visé à l'article 10 des présents Statuts.

Article 13.

L'Associé exclu ou démissionnaire ne pourra réclamer que la valeur du montant nominal des parts qu'il a souscrites.

La Commune qui se retire a néanmoins le droit de recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

Le Conseil d'Administration pourra, moyennant bonification d'un intérêt de 4 %, retarder tout paiement jusqu'à la date de l'Assemblée Générale qui suit la perte des droits sociaux.

L'Associé exclu ou démissionnaire aura l'obligation de réparer le dommage, évalué à titre d'expert, que son retrait cause éventuellement à l'Intercommunale et aux autres associés conformément à l'article 9 § 2 1° du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes.

CHAPITRE IV – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres nommés et révoqués par l'Assemblée Générale et qui ont pour mission de contribuer à la réalisation de l'objet social de l'Association.

Article 15.

1. Les mandats d'Administrateurs se répartissent comme suit :

- a) La Région Wallonne dispose de 8 mandats.
- b) La Province de Liège dispose de 4 mandats.
- c) L'ensemble des Communes associées dispose de 3 mandats.

président « communal ». (...)

Les Administrateurs représentant la Région Wallonne sont *nommés* sur proposition du Gouvernement Wallon pour un terme de cinq ans.

3. Sous réserve de ce qu'il est dit ci-avant en ce qui concerne la durée des mandats des Administrateurs représentant la Région Wallonne et sans nuire à la durée des mandats de ceux-ci, le Conseil d'Administration est renouvelé tous les six ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit le renouvellement des Conseils Provinciaux et Communaux.

Chaque Associé soumet ses candidats à l'agrément de ladite Assemblée Générale, *laquelle est seule compétente pour nommer les administrateurs*.

L'Assemblée Générale dispose du droit de révoquer tout membre du Conseil d'Administration dont l'attitude serait contraire à la réalisation de l'objet social de l'Association.

4. Il appartient à chacun des Associés de notifier par pli recommandé, au Président de l'Association, qu'il entend mettre fin au mandat d'un de ses représentants avant le terme statutaire prévu aux § 2 et § 3 ci-avant.

Cette notification n'aura d'effet qu'à partir de la prochaine Assemblée Générale, laquelle élira le remplaçant qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

5. Si de nouveaux Administrateurs sont nommés en dehors des dates de renouvellement statutairement établies, la durée de leur mandat sera réduite de façon à la faire coïncider au cycle normal de renouvellement.

6. Après chaque renouvellement du mandat des administrateurs représentant la Région Wallonne selon le § 2 du présent article, ledit Conseil, lors de sa première réunion, choisit en son sein, le Président .

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration selon le § 3 du présent article, ledit Conseil, lors de sa première réunion, choisit en son sein, les deux Vice-Présidents.

Le Président doit obligatoirement être choisi parmi les Administrateurs représentant la Région wallonne.

Le premier Vice-Président doit obligatoirement être choisi parmi les Administrateurs représentant la Province de Liège.

Le second Vice-Président doit obligatoirement être choisi parmi les

2. Les Administrateurs représentant la Province de Liège sont obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil Provincial de Liège et sur proposition de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 18 § 2 du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes. **Ils sont réputés démissionnaires de plein droit s'ils cessent de faire partie du Conseil Provincial de Liège.**

De même, les Administrateurs représentant les Communes Associées (fondatrices ou pas) sont obligatoirement désignés par le Conseil Communal concerné parmi les Conseillers, Bourgmestre et les Echevins faisant partie dudit Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 18 § 2 du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes. Un administrateur « communal » appartiendra à la Commune de Stavelot et un administrateur « communal » appartiendra à la Commune de Malmedy, sur lesquelles se trouve le circuit et un de ces deux administrateurs sera le second vice-président « communal ». **Les administrateurs communaux sont réputés démissionnaires de plein droit s'ils cessent de faire partie dudit Conseil Communal.**

Les Administrateurs représentant la Région Wallonne sont désignés sur proposition du Gouvernement Wallon pour un terme de cinq ans.

3. Sous réserve de ce qu'il est dit ci-avant en ce qui concerne la durée des mandats des Administrateurs représentant la Région Wallonne et sans nuire à la durée des mandats de ceux-ci, le Conseil d'Administration est renouvelé tous les six ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit le renouvellement des Conseils Provinciaux et Communaux.

Chaque Associé soumet ses candidats à l'agrément de ladite Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale dispose du droit de révoquer tout membre du Conseil d'Administration dont l'attitude serait contraire à la réalisation de l'objet social de l'Association.

4. Il appartient à chacun des Associés de notifier par pli recommandé, au Président de l'Association, qu'il entend mettre fin au mandat d'un de ses représentants avant le terme statutaire prévu aux § 2 et § 3 ci-avant.

Cette notification n'aura d'effet qu'à partir de la prochaine Assemblée Générale, laquelle élira le remplaçant qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

5. Si de nouveaux Administrateurs sont nommés en dehors des dates de renouvellement statutairement établies, la durée de leur mandat sera réduite de façon à la faire coïncider au cycle normal de renouvellement.

6. Après chaque renouvellement du mandat des administrateurs représentant la

Administrateurs représentant les Communes Associées

Article 16.

1. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à la vacance sur proposition de l'Associé que l'Administrateur concerné représentait *dans le respect des dispositions de l'article L1523-15 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Dans ce cas, l'Assemblée Générale procède à la nomination définitive lors de sa plus prochaine séance.

2. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président ou d'un Vice-Président, il est pourvu sans retard à leur remplacement par le Conseil d'Administration selon les prescriptions de l'article 15 § 6 des présents Statuts.

3. Dans les cas visés aux § 1 et 2 ci-avant, le remplaçant désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 17.

En cas d'empêchement du Président, en séance du Conseil d'Administration, ses fonctions sont remplies par le premier Vice-Président ou à défaut de celui-ci, par le second Vice-Président ou à défaut par le plus ancien Administrateur et en cas d'égalité d'ancienneté, par le doyen d'âge.

Article 18.

1. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses Membres est présente ou représentée.

2. Les délibérations sont prises à la majorité simple et en outre, elles ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des représentants de la Région Wallonne et des Communes associées.

3. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

4. Le vote par procuration est admis. Chaque Administrateur peut donner procuration écrite à un autre Administrateur relevant de la même catégorie. Par catégorie, il faut entendre en l'occurrence les rubriques a), b) et c) du paragraphe 1er de l'article 15 des présents Statuts. Un même Administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

5. Le secret est de règle lorsqu'il s'agit de personnes.

Région Wallonne selon le § 2 du présent article, ledit Conseil, lors de sa première réunion, choisit en son sein, le Président .

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration selon le § 3 du présent article, ledit Conseil, lors de sa première réunion, choisit en son sein, les deux Vice-Présidents.

Le Président doit obligatoirement être choisi parmi les Administrateurs représentant la Région Wallonne.

Le premier Vice-Président doit obligatoirement être choisi parmi les Administrateurs représentant la Province de Liège.

Le second Vice-Président doit obligatoirement être choisi parmi les Administrateurs représentant les Communes Associées

Article 16.

1. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à la vacance sur proposition de l'Associé que l'Administrateur concerné représentait.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale procède à la nomination définitive lors de sa plus prochaine séance.

2. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président ou d'un Vice-Président, il est pourvu sans retard à leur remplacement par le Conseil d'Administration selon les prescriptions de l'article 15 § 6 des présents Statuts.

3. Dans les cas visés aux § 1 et 2 ci-avant, le remplaçant désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 17.

En cas d'empêchement du Président, en séance du Conseil d'Administration, ses fonctions sont remplies par le premier Vice-Président ou à défaut de celui-ci, par le second Vice-Président ou à défaut par le plus ancien Administrateur et en cas d'égalité d'ancienneté, par le doyen d'âge.

Article 18.

1. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses Membres est présente ou représentée.

6. Pour les élections, la majorité absolue des voix est requise ; si ce n'est pas le cas au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste comprenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la majorité des voix. En cas de parité de voix, le plus âgé des candidats est préféré.

2. Les délibérations sont prises à la majorité simple et en outre, elles ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des représentants de la Région Wallonne et des Communes associées.

3. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

4. Le vote par procuration est admis. Chaque Administrateur peut donner procuration écrite à un autre Administrateur relevant de la même catégorie. Par catégorie, il faut entendre en l'occurrence les rubriques a), b) et c) du paragraphe 1er de l'article 15 des présents Statuts. Un même Administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

5. Le secret est de règle lorsqu'il s'agit de personnes.

6. Pour les élections, la majorité absolue des voix est requise ; si ce n'est pas le cas au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste comprenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la majorité des voix. En cas de parité de voix, le plus âgé des candidats est préféré.

7. § 1. Il est interdit à tout Administrateur de l'Intercommunale

1°) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

2°) de prendre part, directement ou indirectement à des marchés passés avec l'Intercommunale ;

3°) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner son avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

§ 2. Il est interdit à tout membre d'un Conseil Communal ou Provincial d'exercer un mandat exécutif dans l'Association s'il exerce déjà dans les Intercommunales auxquelles sa Commune ou sa Province est associée, trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

Si le Conseil d'Administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par pli recommandé et quel que soit le nombre de membres présents, mais dans le respect des conditions de majorité prévues à l'article 18 2. des statuts, délibérer valablement à cette seconde réunion sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première convocation, à condition, dans tous les cas, que soient présents au moins un Administrateur représentant la Province de Liège, un Administrateur représentant les Communes Associées et un Administrateur représentant la Région Wallonne.

Article 20.

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Secrétaire Général à la demande soit du Président, soit du Bureau Exécutif.

Sauf urgence, les convocations sont adressées par la poste, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Trois Associés peuvent imposer au cours de la séance, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

2. Le Secrétaire Général doit convoquer le Conseil d'Administration dans les quinze jours de la demande qui lui est faite par lettre recommandée, par trois Associés. La demande devra préciser les points à porter à l'ordre du jour.

3. Les réunions se tiennent au siège social ou dans toute autre Commune Associée ou à Liège.

Article 21.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et par le Secrétaire Général.

Ils sont consignés à la suite l'un de l'autre dans un registre spécial.

Article 22.

Quarante-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, le Bureau Exécutif met les pièces avec le rapport de gestion de l'Association prévus à l'article **L1523-16 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation** à la disposition du Collège des **Contrôleurs aux comptes** désigné conformément à l'article 46 des présents Statuts.

§ 3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'Administrateur ou de Commissaire, réservées aux Autorités Administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

§ 4. Un Conseiller Communal, un Echevin ou un Bourgmestre d'une Commune associée, ne peut être Administrateur de l'Association, s'il est membre du personnel de celle-ci.

Article 19.

Si le Conseil d'Administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par pli recommandé et quel que soit le nombre de membres présents, mais dans le respect des conditions de majorité prévues à l'article 18 2. des statuts, délibérer valablement à cette seconde réunion sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première convocation, à condition, dans tous les cas, que soient présents au moins un Administrateur représentant la Province de Liège, un Administrateur représentant les Communes Associées et un Administrateur représentant la Région Wallonne.

Article 20.

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Secrétaire Général à la demande soit du Président, soit du Bureau Exécutif.

Sauf urgence, les convocations sont adressées par la poste, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Trois Associés peuvent imposer au cours de la séance, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

2. Le Secrétaire Général doit convoquer le Conseil d'Administration dans les quinze jours de la demande qui lui est faite par lettre recommandée, par trois Associés. La demande devra préciser les points à porter à l'ordre du jour.

3. Les réunions se tiennent au siège social ou dans toute autre Commune Associée ou à Liège.

Article 21.

Trente jours avant la date de la même Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration communique aux Associés les projets de compte d'exploitation, de bilan, de compte de résultats, d'un état de la répartition des charges d'amortissement, d'un compte fixant le bénéfice net ou perte et de son affectation proposée ainsi le rapport du Collège des *Contrôleurs aux comptes* et celui du *Contrôleur aux comptes* -Réviseur d'Entreprises. Il y joint le projet de rapport annuel de gestion et tout document qui doit être soumis par le Conseil d'Administration à la décision de l'Assemblée Générale. Le même envoi est adressé, dans le même délai, aux Conseillers Communaux des Communes Associées, aux Conseillers Provinciaux de Liège, et à la Région, respectivement aux adresses des Administrations Communales concernées, de l'Administration Centrale Provinciale et de la Région Wallonne. Trente jours avant la date de la deuxième Assemblée Générale, le Conseil d'Administration communique aux Associés le projet de plan stratégique visé à l'article **L1523-13 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation**.

Article 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale et/ou au Bureau Exécutif, est de sa compétence.

Il peut notamment acheter et vendre tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre, consentir toutes inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée et faire opérer toutes transcriptions avec ou sans paiement.

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et par le Secrétaire Général.

Ils sont consignés à la suite l'un de l'autre dans un registre spécial.

Article 22.

Quarante-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, le Bureau Exécutif met les pièces avec le rapport de gestion de l'Association prévus à l'article 19 du Décret Région Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes à la disposition du Collège des Commissaires désigné conformément à l'article 46 des présents Statuts.

Trente jours avant la date de la même Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration communique aux Associés les projets de compte d'exploitation, de bilan, de compte de résultats, d'un état de la répartition des charges d'amortissement, d'un compte fixant le bénéfice net ou perte et de son affectation proposée ainsi le rapport du Collège des Commissaires et celui du Commissaire-Réviseur d'Entreprises. Il y joint le projet de rapport annuel de gestion et tout document qui doit être soumis par le Conseil d'Administration à la décision de l'Assemblée Générale. Le même envoi est adressé, dans le même délai, aux Conseillers Communaux des Communes Associées, aux Conseillers Provinciaux de Liège, et à la Région, respectivement aux adresses des Administrations Communales concernées, de l'Administration Centrale Provinciale et de la Région Wallonne. Trente jours avant la date de la deuxième Assemblée Générale, le Conseil d'Administration communique aux Associés le projet de plan stratégique visé à l'article 16 § 3 du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes.

Article 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale et/ou au Bureau Exécutif, est de sa compétence.

Il peut notamment acheter et vendre tous biens immeubles et droits réels immobiliers, prendre, consentir toutes inscriptions hypothécaires et en donner mainlevée et faire opérer toutes transcriptions avec ou sans paiement.

Chaque année, le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif, dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

L1523-13, §4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, §3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil d'administration de l'intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif. **Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.**

Article 24.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président ou de celui qui le remplace.

Article 25.

Sans préjudice aux dispositions prévues à l'article 22 des présents Statuts, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale aussi souvent qu'il le juge utile.

Article 26.

Abrogé.

CHAPITRE V – DU BUREAU EXECUTIF

Article 27.

1. Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, selon les §2 et § 3 de l'article 15 des présents Statuts, ledit **Conseil**, lors de sa première réunion, installe le Bureau Exécutif.

2. Celui-ci se compose de cinq Membres à savoir: le Président, les deux Vice-Présidents et deux Administrateurs supplémentaires choisis par le Conseil

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif, établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle, l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif, arrête le plan stratégique prévu à l'article 16 § 3 du Décret Régional Wallon relatif aux Intercommunales Wallonnes, et éventuellement le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article 27 du même Décret.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

Article 24.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom du Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président ou de celui qui le remplace.

Article 25.

Sans préjudice aux dispositions prévues à l'article 22 des présents Statuts, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale aussi souvent qu'il le juge utile.

d'Administration parmi les représentants de la Région Wallonne.

3. Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Secrétaire Général à la demande du Président.

4. Le Bureau Exécutif est chargé de la gestion des affaires journalières et de l'instruction des affaires à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les dispositions régissant le fonctionnement du Conseil d'Administration et repris aux articles 17 et 18 des présents Statuts, sont étendues « mutatis mutandis » au Bureau Exécutif.

En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau Exécutif peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion des affaires journalières. Cette décision est confirmée par le Conseil d'Administration à sa plus prochaine réunion.

5. Dans les mêmes conditions, le Bureau Exécutif propose au Conseil d'Administration les projets relatifs :

- au programme annuel des travaux et aux investissements, ainsi que les moyens financiers pour y faire face ;
- au bilan et aux comptes annuels, de même que le rapport de gestion, ainsi que le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article ***L1512-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*** ;
- au budget annuel ;
- au plan stratégique, ainsi qu'aux grandes lignes de campagnes de promotion du Circuit de Spa-Francorchamps ;
- au programme calendrier des principales manifestations du Circuit de Spa-Francorchamps ;
- à la désignation aux fonctions de Secrétaire Général et de Comptable.

6. Dans les mêmes conditions, le Bureau Exécutif délibère également de toute question dont il serait saisi par l'Assemblée Générale.

7. Dans les mêmes conditions, le Bureau Exécutif est chargé de la gestion du personnel de l'Association. Ses décisions sont exécutées par le Secrétaire Général en application de l'article 48 des présents Statuts.

8. Pour exercer les missions qui lui sont confiées, le Bureau Exécutif peut se

Article 26.

Abrogé.

CHAPITRE V – DU BUREAU EXECUTIF

Article 27.

1. Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, selon les §2 et § 3 de l'article 15 des présents Statuts, ledit Collège, lors de sa première réunion, installe le Bureau Exécutif.

2. Celui-ci se compose de cinq Membres à savoir: le Président, les deux Vice-Présidents et deux Administrateurs supplémentaires choisis par le Conseil d'Administration parmi les représentants de la Région Wallonne.

3. Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Secrétaire Général à la demande du Président.

4. Le Bureau Exécutif est chargé de la gestion des affaires journalières et de l'instruction des affaires à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les dispositions régissant le fonctionnement du Conseil d'Administration et repris aux articles 17 et 18 des présents Statuts, sont étendues « mutatis mutandis » au Bureau Exécutif.

En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau Exécutif peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si celle-ci excède les limites de la gestion des affaires journalières. Cette décision est confirmée par le Conseil d'Administration à sa plus prochaine réunion.

5. Dans les mêmes conditions, le Bureau Exécutif propose au Conseil d'Administration les projets relatifs :

- au programme annuel des travaux et aux investissements, ainsi que les moyens financiers pour y faire face ;
- au bilan et aux comptes annuels, de même que le rapport de gestion, ainsi que le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article 27 du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

faire assister par tout expert de son choix.

9. Le Bureau Exécutif fera rapport de sa gestion lors de chaque séance du Conseil d'Administration

10. Le Conseil d'Administration peut charger le Bureau Exécutif de toute mission spécifique, qui lui semble utile ; de même, il peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

11. ***Le Conseil d'Administration peut autoriser le Président à signer seul les actes qu'il désigne spécialement.*** En cas d'extrême urgence dûment justifiée, ce dernier est habilité à négocier au nom du Bureau Exécutif à charge de réunir ledit Collège dès que possible afin que soient entérinées les décisions qui lui incombent.

Article 28.

Tous les actes engageant l'Association à l'égard des tiers, sont signés par le Président et le premier Vice-Président quand ces actes ne relèvent pas de la compétence individuelle du Président.

En cas d'urgence, pour la signature desdits actes, le second Vice-Président et/ou le Secrétaire Général sont habilités à signer en lieu et place soit du Président, soit du premier Vice-Président empêché.

CHAPITRE Vbis – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28bis

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Art. 28ter

- au budget annuel ;

- au plan stratégique, ainsi qu'aux grandes lignes de campagnes de promotion du Circuit de Spa-Francorchamps ;

- au programme calendrier des principales manifestations du Circuit de Spa-Francorchamps ;

- à la désignation aux fonctions de Secrétaire Général et de Comptable.

6. Dans les mêmes conditions, le Bureau Exécutif délibère également de toute question dont il serait saisi par l'Assemblée Générale.

7. Dans les mêmes conditions, le Bureau Exécutif est chargé de la gestion du personnel de l'Association. Ses décisions sont exécutées par le Secrétaire Général en application de l'article 48 des présents Statuts.

8. Pour exercer les missions qui lui sont confiées, le Bureau Exécutif peut se faire assister par tout expert de son choix.

9. Le Bureau Exécutif fera rapport de sa gestion lors de chaque séance du Conseil d'Administration

10. Le Conseil d'Administration peut charger le Bureau Exécutif de toute mission spécifique, qui lui semble utile ; de même, il peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

11. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 28 des présents Statuts, les actes des services journaliers sont signés par le Président. En cas d'extrême urgence dûment justifiée, ce dernier est habilité à négocier au nom du Bureau Exécutif à charge de réunir ledit Collège dès que possible afin que soient entérinées les décisions qui lui incombent.

12. En concertation avec le Bureau Exécutif, le Secrétaire Général est spécialement chargé de veiller au respect de l'exécution des conventions passées par l'Association et les différents organisateurs à l'occasion des épreuves et manifestations se déroulant sur le Circuit de SPA-FRANCORCHAMPS.

Article 28.

Tous les actes engageant l'Association à l'égard des tiers, sont signés par le Président et le premier Vice-Président quand ces actes ne relèvent pas de la compétence individuelle du Président.

En cas d'urgence, pour la signature desdits actes, le second Vice-Président et/ou le Secrétaire Général sont habilités à signer en lieu et place soit du Président, soit du premier Vice-Président empêché.

A l'exception des délégués à l'Assemblée Générale, tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif empêché de participer à l'une des réunions de ces Collèges peut donner procuration écrite à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration. Il est fait état des procurations en début de séance et mention en est faite au procès-verbal.

CHAPITRE VI – LES PRISES DE PARTICIPATION.

Article 29

L'intercommunale peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-13 § 3. du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

(...)

CHAPITRE VI – DU COMITE DE SURVEILLANCE.

Application du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes :

Article 27 du Décret

Les Intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le Conseil d'Administration ; un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 16, § 2 du Décret.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Article 28 du Décret

En cas de prise de participation au capital d'une société, il est institué un

<p><u>Article 29.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 30.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 31.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 32.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 33.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 34.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE VII – DE L’ASSEMBLEE GENERALE</u></p> <p><u>Article 35.</u></p> <p>L’Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l’universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour chacun d’eux.</p> <p>Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des Membres présents, sauf les exceptions prévues par la Loi et les Statuts, et pour autant que la moitié du capital souscrit conformément à l’article 5 des présents Statuts soit représentée. Les convocations sont faites par pli recommandé, trente jours au moins à l’avance.</p>	<p><i>Comité de surveillance au sein de l’Intercommunale qui est chargé du suivi des prises de participation de l’Intercommunale au capital de sociétés.</i></p> <p><i>Il rend compte de sa mission annuellement devant l’Assemblée Générale lors de la présentation du rapport spécifique prévu à l’article 27 du Décret, et devant les Conseils communaux à leur demande.</i></p> <p><i>Il comprend cinq membres, nommés par l’Assemblée Générale à la proportionnelle de l’ensemble des Conseils communaux des Communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et à l’article 18, §2 du Décret.</i></p> <p><u>Article 29.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 30.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 31.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 32.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 33.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p><u>Article 34.</u></p> <p>Abrogé.</p> <p style="text-align: center;"><u>CHAPITRE VII – DE L’ASSEMBLEE GENERALE</u></p>
--	---

Article 36.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de ce dernier, son remplacement à la présidence de l'Assemblée Générale est réglé selon les dispositions de l'article 17 des présents Statuts qui sont applicables « mutatis mutandis » aux représentants des Associés désignés pour l'Assemblée Générale.

Article 37.

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, les Associés ou leurs Délégués signent une liste de présence. Cette liste certifiée conforme par le Secrétaire Général, est jointe au procès-verbal de la réunion.

Article 38.

§ 1. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées Générales, sur convocation du Conseil d'Administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des Membres du Conseil d'Administration ou *encore* du Collège des *Contrôleurs aux comptes* ou d'Associés représentant au moins un cinquième du capital, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute Assemblée Générale, contiennent l'ordre du jour, ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les Associés au moins trente jours avant la date de la séance.

Les Membres des Conseils Communaux ou Provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement les huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et de la province associée peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale.

Article 35.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour chacun d'eux.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des Membres présents, sauf les exceptions prévues par la Loi et les Statuts, et pour autant que la moitié du capital souscrit conformément à l'article 5 des présents Statuts soit représentée. Les convocations sont faites par pli recommandé, trente jours au moins à l'avance.

Article 36.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de ce dernier, son remplacement à la présidence de l'Assemblée Générale est réglé selon les dispositions de l'article 17 des présents Statuts qui sont applicables « mutatis mutandis » aux représentants des Associés désignés pour l'Assemblée Générale.

Article 37.

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, les Associés ou leurs Délégués signent une liste de présence. Cette liste certifiée conforme par le Secrétaire Général, est jointe au procès-verbal de la réunion.

Article 38.

§ 1. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées Générales, sur convocation du Conseil d'Administration.

Au surplus, à la demande d'un tiers des Membres du Conseil d'Administration ou du Collège des Commissaires, ou encore du Commissaire-Réviseur ou d'Associés représentant au moins un cinquième du capital, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les convocations pour toute Assemblée Générale, contiennent l'ordre du jour, ainsi que tous les documents y afférents. Elles sont adressées à tous les Associés au moins trente jours avant la date de la séance.

Les Membres des Conseils Communaux ou Provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou province associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux ou provinciaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, *lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.*

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à ***l'article L1512-5 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation***, le rapport du collège visé à ***l'article L1523-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*** et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des ***Contrôleurs aux comptes***. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des Statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§ 3. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. *Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.*

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices

dernier cas, le Président prononcera immédiatement les huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

Un règlement spécifique, arrêté par l'Assemblée Générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires par les Membres des Conseils des Communes ou, s'il échet, des Provinces Associées.

§ 2. La première Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article 23 alinéa 5 des Statuts, les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire-Réviseur et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée Générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des Commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation

précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Les modalités de publicité du plan stratégique seront déterminées par le Gouvernement wallon.

Article 39.

Les Associés ont tous droit de vote aux Assemblées Générales.

Ils disposent d'autant de voix que de parts sociales. Toutefois, dans tous les cas, la Région Wallonne disposera d'un nombre de voix au moins égal à celui de l'ensemble des autres Associés représentés, augmenté de une.

Les pouvoirs et les présentations doivent parvenir au Conseil d'Administration, dix jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Chaque Associé ne peut avoir plus de cinq délégués. *Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 41 des présents Statuts*, il détermine la répartition des voix entre ses Délégués. A défaut de cette répartition, les délégués d'un même Associé doivent se mettre d'accord pour répartir entre eux les voix auxquelles cet Associé a droit.

A défaut de cet accord entre Délégués, les voix sont réparties arithmétiquement entre les Délégués présents, s'il n'y a pas possibilité arithmétique de faire une égale répartition, les voix formant excédant non divisible, sont attribuées, une par une, au plus âgé des Délégués.

Article 40.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des Statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

§ 3. La deuxième Assemblée Générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.

Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation du plan stratégique incluant notamment les prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux Communes, à la Province de Liège et à la Région Wallonne.

Article 39.

Les Associés ont tous droit de vote aux Assemblées Générales.

Ils disposent d'autant de voix que de parts sociales. Toutefois, dans tous les cas, la Région Wallonne disposera d'un nombre de voix au moins égal à celui de l'ensemble des autres Associés représentés, augmenté de une.

Les pouvoirs et les présentations doivent parvenir au Conseil d'Administration, dix jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Sans préjudice aux dispositions prévues à l'article 41 des présents Statuts, chaque Associé, conformément aux articles 14 et 15 du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes, ne peut avoir plus de cinq délégués. Il

Article 41.

Les pouvoirs des Délégués et les présentations sont vérifiées par le Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale.

Les Délégués de la Province de Liège à l'Assemblée Générale, sont désignés par le Conseil provincial parmi les membres des conseils et collèges provinciaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de Délégués de la Province de Liège est fixé à cinq, parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du Conseil Provincial.

Les Délégués des Communes Associées à l'Assemblée Générale, sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les ***membres des conseils et collèges communaux***, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de Délégués de chaque Commune est fixé à cinq, parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du Conseil Communal.

Les délégués de chaque commune et de la province de Liège rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal ou du conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Chaque Associé dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre de voix qu'il possède. Cependant, conformément à l'article ***L1523-20 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation***, le nombre de voix attachées aux parts de la Région Wallonne, est adapté de manière à obtenir pour la Région Wallonne un nombre de voix supérieur à celui des autres Associés réunis. ***Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des représentants de la Région wallonne présents ou représentés au sein de ces organes.***

Article 42.

détermine la répartition des voix entre ses Délégués. A défaut de cette répartition, les délégués d'un même Associé doivent se mettre d'accord pour répartir entre eux les voix auxquelles cet Associé a droit.

A défaut de cet accord entre Délégués, les voix sont réparties arithmétiquement entre les Délégués présents, s'il n'y a pas possibilité arithmétique de faire une égale répartition, les voix formant excédant non divisible, sont attribuées, une par une, au plus âgé des Délégués.

Article 40.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 41.

Les pouvoirs des Délégués et les présentations sont vérifiées par le Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale.

Le nombre de Délégués représentant la Province de Liège, conformément à l'article 39 des présents Statuts est fixé à 5. Ils sont obligatoirement choisis parmi les Membres du Conseil Provincial de Liège et sur proposition de celui-ci. Trois délégués au moins représentent la majorité dudit Conseil.

Les Délégués des Communes Associées à l'Assemblée Générale, sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les Conseillers, le Bourgmestre et les Echevins de la Commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de Délégués de chaque Commune est fixé à cinq, parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du Conseil Communal.

Dès lors, qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les Délégués de chaque Commune et de la Province de Liège, apportent la décision telle quelle à l'Assemblée Générale. ***Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, ils rapportent la proposition des votes intervenus au sein de leur Conseil.***

A défaut de délibération du Conseil Communal ou du Conseil Provincial, chaque Délégué dispose d'un droit de vote correspondant à un cinquième des parts attribuées à l'Associé Communal ou Provincial qu'il représente.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et **aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;**

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et **des membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;**

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et **aux membres du Bureau Exécutif, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège des Contrôleurs aux comptes ;**

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6° la démission et l'exclusion d'associés;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;

- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;

- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;

- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;

- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des

Chaque Associé dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre de voix qu'il possède. Cependant, conformément à l'article 26 bis du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes, le nombre de voix attachées aux parts de la Région Wallonne, est adapté de manière à obtenir pour la Région Wallonne un nombre de voix supérieur à celui des autres Associés réunis

Article 42.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1. l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire Réviseur ;

2. l'approbation du plan stratégique annuel ;

3. la nomination et la destitution des Administrateurs, Commissaires et Commissaire Réviseur ;

4. la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux Administrateurs, Commissaires aux Comptes et Commissaires du Gouvernement et éventuellement, Membres du Bureau Exécutif, ainsi que les émoluments du Commissaire Réviseur ;

5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6. la démission et l'exclusion d'Associés ;

7. les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des Associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

organes de l'intercommunale et les modalités d'application de celle-ci;

- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;

- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;

- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;

- la participation régulière aux séances des instances;

- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, alinéa 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

(...)

Article 43.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés l'un à la suite de l'autre dans un registre spécial, ils sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire Général.

Article 44.

8. la désignation des Membres du Comité de Surveillance, s'il échet.

Article 43.

Sauf dans les cas prévus par le *Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation* ou par les Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Les élections sont réglées conformément aux § 5 et 6 de l'article 18 des présents Statuts.

CHAPITRE VIII – DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 45.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux Statuts, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée et si au moins la moitié du capital social est représentée en séance.

Sans préjudice aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41 et de l'alinéa 1er de l'article 44 des présents Statuts, toute modification statutaire, ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'Associés, exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Délégués présents à l'Assemblée Générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués de la Région wallonne, de la Province de Liège et des Associés Communaux (...).

Les résolutions portant modifications aux Statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle sur les Intercommunales.

Pour toute modification aux Statuts qui entraîne pour les Communes, et s'il échet pour la Province de Liège, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les Conseils Communaux et s'il échet Provinciaux, doivent être mis en mesure d'en délibérer.

CHAPITRE IX – DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

Article 46.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés l'un à la suite de l'autre dans un registre spécial, ils sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire Général.

Article 44.

Sauf dans les cas prévus par le Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes ou par les Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Les élections sont réglées conformément aux § 5 et 6 de l'article 18 des présents Statuts.

CHAPITRE VIII – DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Article 45.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux Statuts, l'Assemblée Générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée et si au moins la moitié du capital social est représentée en séance.

Sans préjudice aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41 et de l'alinéa 1er de l'article 44 des présents Statuts, toute modification statutaire, ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'Associés, exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Délégués présents à l'Assemblée Générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des Associés Communaux et Provinciaux.

Les résolutions portant modifications aux Statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité exerçant la tutelle sur les Intercommunales.

Pour toute modification aux Statuts qui entraîne pour les Communes, et s'il échet pour la Province de Liège, des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les Conseils Communaux et s'il échet Provinciaux, doivent être mis en mesure d'en délibérer.

1. La surveillance comptable de l'Association est exercée par un Collège des *Contrôleurs aux comptes, membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises*, installé par l'Assemblée Générale ordinaire qui opère le renouvellement du Conseil d'Administration selon les dispositions prévues par les §2 et § 3 de l'article 15 des présents Statuts (...).

(...)

2. L'Assemblée Générale dispose du droit de révoquer tout Membre du Collège des *Contrôleurs aux comptes*.

(...)

3. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un *Contrôleur aux comptes*,

CHAPITRE IX – DU COLLEGE DES COMMISSAIRES

Article 46.

1. La surveillance comptable de l'Association est exercée par un Collège des Commissaires installé par l'Assemblée Générale ordinaire qui opère le renouvellement du Conseil d'Administration selon les dispositions prévues par les §2 et § 3 de l'article 15 des présents Statuts à l'exception du Commissaire-Réviseur qui est désigné pour une durée de trois ans renouvelable.

2. Ce Collège des Commissaires se compose comme suit :

. trois Commissaires représentant la Région Wallonne dont un est désigné comme Président du Collège des Commissaires ;

. un Commissaire représentant la Province de Liège ;

. un Commissaires représentant les Communes Associées ;

. un Commissaire Réviseur obligatoirement membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ne représentant aucun Associé de l'Intercommunale et ne disposant que d'une voix consultative.

3. Le Commissaire représentant la Province de Liège est obligatoirement choisi parmi les Membres du Conseil Provincial de Liège et sur proposition de celui-ci.

Il est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil Provincial.

Le Commissaire représentant les Communes Associées est obligatoirement choisi parmi les Membres des Conseils Communaux concernés. Il est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie desdits Conseils Communaux concernés.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 20 3ème alinéa du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes.

4. L'Assemblée Générale dispose du droit de révoquer tout Membre du Collège des Commissaires.

5. Toutefois, il appartient à chacun des Associés de notifier par lettre recommandée à la poste au Président de l'Association qu'il entend mettre fin au mandat de Commissaire d'un de ses représentants. Cette modification n'aura d'effet qu'à partir de la prochaine

le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à *son remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale*.

(...)

4. Le mandat de membre du Collège des Contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés.

Article 47.

Le Collège des *Contrôleurs aux comptes* peut charger un ou plusieurs de ses Membres de prendre connaissance en son nom, sans déplacement, des livres de la correspondance, des procès-verbaux en général, de toutes les écritures de l'Association.
(...)

Le rapport annuel du Collège des *Contrôleurs aux comptes* (...) *contient* tous les renseignements nécessaires concernant le bilan et les comptes.

Ils portent à la connaissance de l'Assemblée Générale ordinaire le résultat de leurs missions et, en tout temps, les propositions qu'ils jugent opportun de faire.

CHAPITRE IXbis – LE COMITE DE REMUNERATION

Art. 47bis

Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de

Assemblée Générale ordinaire, laquelle élira le remplaçant qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

6. En cas de décès, de démission ou de révocation d'un Commissaire, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à la vacance sur proposition de l'Associé que le Commissaire concerné représentait.

7. Le Collège des Commissaires instruit collégalement les affaires à soumettre à l'Assemblée Générale conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 18, des présents Statuts qui lui sont applicables « mutatis mutandis », le vote par procuration n'étant applicable que dans le chef des représentants de la Province de Liège et des Communes Associées.

8. Le Collège des Commissaires se réunit sur convocation du Président du Collège, au moins deux fois par an sous la présidence du précité. En cas d'empêchement du Président du Collège, ses fonctions sont remplies par le Commissaire représentant la Région Wallonne le plus ancien. En cas d'égalité d'ancienneté, cette mission est remplie par le plus âgé.

9. Le Collège des Commissaires ne délibère valablement que si le Commissaire-Réviseur est présent avec au moins deux autres Commissaires représentant la Région Wallonne présents et celui des Communes associées.

Article 47.

Le Collège des Commissaires peut charger un ou plusieurs de ses Membres de prendre connaissance en son nom, sans déplacement, des livres de la correspondance, des procès-verbaux en général, de toutes les écritures de l'Association. A titre individuel, le Commissaire-Réviseur dispose de la même prérogative.

Le rapport annuel du Collège des Commissaires et celui du Commissaire-Réviseur contiennent tous les renseignements nécessaires concernant le bilan et les comptes.

Ils portent à la connaissance de l'Assemblée Générale ordinaire le résultat de leurs missions et, en tout temps, les propositions qu'ils jugent opportun de faire.

Rémunération.

Le Comité de Rémunération émet des recommandations à l'Assemblée Générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le Comité de Rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et de la province associées, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes et de la province associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

CHAPITRE X – DU PERSONNEL

Article 48.

1. Le personnel de l'Intercommunale comprend obligatoirement un Secrétaire Général désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif. ***Il occupe la position hiérarchique la plus élevée de l'Association.***

2. Le Secrétaire Général assiste aux réunions ***de tous les organes de l'Association tels que définis par les présents Statuts avec voix consultative, sans être pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs (...)***. Il expédie les convocations et rédige le procès-verbal des séances qu'il signe avec le Président qui y a siégé.

Sur demande, il délivre aux Associés et aux Membres desdits organes collégiaux,

CHAPITRE X – DU PERSONNEL

Article 48.

1. Le personnel de l'Intercommunale comprend obligatoirement un Secrétaire Général désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif.

2. Le Secrétaire Général assiste aux réunions des différents organes collégiaux de gestion et de contrôle de l'Association tels que définis par les présents Statuts, ainsi qu'à celles du Bureau Exécutif. Il expédie les convocations et rédige le procès-verbal des séances qu'il signe avec le Président qui y a siégé.

Sur demande, il délivre aux Associés et aux Membres desdits organes collégiaux, sous sa signature, les extraits et copies des procès-verbaux.

Le Secrétaire Général dirige le personnel de l'Association suivant les directives du Bureau Exécutif qui peut en outre lui confier d'autres tâches.

sous sa signature, les extraits et copies des procès-verbaux.

Le Secrétaire Général dirige le personnel de l'Association suivant les directives du Bureau Exécutif qui peut en outre lui confier d'autres tâches.

3. Le Conseil d'Administration confie, conformément à l'article 50 des présents Statuts, la tenue de la comptabilité de l'Association soit à une société privée, soit à un Comptable, Membre du personnel.

Le Comptable ou la société privée chargée de la comptabilité est en outre chargé et, sous sa responsabilité personnelle, de percevoir toutes les recettes et de veiller à la liquidation des dépenses.

Sa responsabilité ne s'étend pas aux recettes et aux dépenses effectuées par des mandataires désignés par l'Association.

Le Conseil d'Administration fixe le montant et la nature du cautionnement du Comptable ou de la société privée chargée de la comptabilité.

Article 49.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration détermine et communique à l'Assemblée Générale, les barèmes des traitements, les conditions de recrutement du personnel de l'Association, ainsi que les mesures et sanctions disciplinaires qui peuvent lui être appliquées.

Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Aucune sanction ne peut être appliquée par le Bureau Exécutif, qu'après que l'intéressé aura été invité à présenter ses moyens de défense.

En cas de sanction disciplinaire, prononcée par le Bureau Exécutif, l'intéressé peut introduire un recours contre la mesure prise à son égard et ce, dans les trois jours de sa notification, auprès du Conseil d'Administration, qui statue en dernier ressort. Ce recours n'est pas suspensif.

L'intéressé doit faire valoir, par écrit, ses moyens de défense endéans les quinze jours à dater de l'introduction de son recours.

CHAPITRE XI – COMPTABILITE

3. Le Conseil d'Administration confie, conformément à l'article 50 des présents Statuts, la tenue de la comptabilité de l'Association soit à une société privée, soit à un Comptable, Membre du personnel.

Le Comptable ou la société privée chargée de la comptabilité est en outre chargé et, sous sa responsabilité personnelle, de percevoir toutes les recettes et de veiller à la liquidation des dépenses.

Sa responsabilité ne s'étend pas aux recettes et aux dépenses effectuées par des mandataires désignés par l'Association.

Le Conseil d'Administration fixe le montant et la nature du cautionnement du Comptable ou de la société privée chargée de la comptabilité.

Article 49.

Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration détermine et communique à l'Assemblée Générale, les barèmes des traitements, les conditions de recrutement du personnel de l'Association, ainsi que les mesures et sanctions disciplinaires qui peuvent lui être appliquées.

Aucune sanction ne peut être appliquée par le Bureau Exécutif, qu'après que l'intéressé aura été invité à présenter ses moyens de défense.

En cas de sanction disciplinaire, prononcée par le Bureau Exécutif, l'intéressé peut introduire un recours contre la mesure prise à son égard et ce, dans les trois jours de sa notification, auprès du Conseil d'Administration, qui statue en dernier ressort. Ce recours n'est pas suspensif.

L'intéressé doit faire valoir, par écrit, ses moyens de défense endéans les quinze jours à dater de l'introduction de son recours.

CHAPITRE XI – COMPTABILITE

Article 50.

Article 50.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre.

§ 1. La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Par référence aux articles 92, 94, 95, 96 et 143 du Code des Sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des **Contrôleurs aux comptes** (...), le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale et des Associations ou Sociétés auxquelles elle participe, sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils Communaux et Provinciaux des Communes et Province associées, en même temps qu'aux Associés, afin que soit organisé un débat dans chaque Conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du Conseil.

§ 2. Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

§ 3. Les recettes de l'Association sont notamment constituées par :

1. Le produit des concessions et des locations.
2. ***En ce qui concerne la taxe communale sur les spectacles frappant la billetterie relative au Grand Prix de F1 :***

En cas d'organisation d'un Grand Prix de F1 et pour cet événement seulement, si le montant des taxes sur les spectacles et divertissements levées par les communes, ensemble ou séparément, dépasse un total de 400.000 €, la différence entre les 400.000 € et le montant additionné des taxes sera versé à l'ISF par les communes, qui se répartissent cette charge entre elles.

Le montant de 400.000 € précité sera indexé tous les 5 ans, soit pour la première fois en 2013, sur base de l'indice (base 2004 = 100) des prix à la consommation, par référence au 1^{er} janvier 2007 (base = 105,20).

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre.

§ 1. La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Par référence aux articles 92, 94, 95, 96 et 143 du Code des Sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des Commissaires et celui du Commissaire Réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique relatif à l'exercice suivant, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale et des Associations ou Sociétés auxquelles elle participe, sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils Communaux et Provinciaux des Communes et Province associées, en même temps qu'aux Associés, afin que soit organisé un débat dans chaque Conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du Conseil.

§ 2. Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'Administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements.

§ 3. Les recettes de l'Association sont notamment constituées par :

1. Le produit des concessions et des locations.
2. Un pourcentage de la taxe communale sur les spectacles frappant la billetterie relative aux organisations établi de la manière suivante :

A. Pour un chiffre d'affaires de zéro à SIX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (6.200.000,- €) , le taux de la **taxe** est de treize pour-cent et demi (13,5 %) et se répartit pour l'LS.F. à soixante pour-cent (60 %) et pour les Villes de Stavelot et Malmedy à quarante pour-cent (40 %).

B. Pour un chiffre d'affaires de SIX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (6.200.000,- €) à HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (8.700.000,- €) , le taux de la **taxe** est de dix pour-cent (10 %) et se répartit pour l'LS.F. à cinquante pour-cent (50 %) et pour les Villes de Stavelot et Malmedy à cinquante pour-cent (50 %).

C. Pour un chiffre d'affaires de HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE EUROS (8.700.000,- €) à ONZE MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (11.200.000,- €) , le taux de la **taxe** est de sept pour-cent et demi (7,5 %) et se répartit pour l'LS.F. à cinquante pour-cent (50 %) et pour les Villes de Stavelot et Malmedy à cinquante pour-cent (50 %).

D. Pour un chiffre d'affaires de ONZE MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (11.200.000,- €) à QUINZE MILLIONS D'EUROS (15.000.000,- €) , le taux de la **taxe** est de cinq pour-cent (5 %) et se répartit pour l'LS.F. à quarante pour-cent (40 %) et pour les Villes de Stavelot et Malmedy à soixante

3. Toutes autres recettes ou libéralités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation du Circuit.

Les dépenses de l'Association comprennent notamment :

1. Les frais de l'administration générale.
2. Les dépenses résultant de l'aménagement, l'exploitation et la mise en ordre du Circuit.
3. Les charges financières des emprunts contractés ou à contracter.
4. Toutes autres dépenses.

§ 4. Les bénéfices éventuels de l'Association sont portés en réserve.

CHAPITRE XII – DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 51.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les Statuts qu'aux conditions de présences, de votes et de majorités prévues par les articles 41 et 45 des présents statuts et dans le respect des dispositions de l'article *L1523-21 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation*.

Article 52.

pour-cent (60 %).

E. Pour un chiffre d'affaires supérieur à QUINZE MILLIONS d'EUROS (15.000.000,- €) , le taux de la *taxe* est de deux pour-cent et demi (2,5 %) et se répartit pour l'I.S.F. à quarante pour-cent (40 %) et pour les Villes de Stavelot et Malmédy à soixante pour-cent (60 %).

3. Toutes autres recettes ou libéralités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation du Circuit.

Les dépenses de l'Association comprennent notamment :

1. Les frais de l'administration générale.
2. Les dépenses résultant de l'aménagement, l'exploitation et la mise en ordre du Circuit.
3. Les charges financières des emprunts contractés ou à contracter.
4. Toutes autres dépenses.

§ 4. Les bénéfices éventuels de l'Association sont portés en réserve.

CHAPITRE XII – DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

Article 51.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les Statuts qu'aux conditions de présences, de votes et de majorités prévues par les articles 41 et 45 des présents statuts et dans le respect des dispositions de l'article 26 bis du Décret Régional Wallon du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes

Article 52.

En cas de dissolution de l'Association, soit par arrivée de terme, soit pour tout autre motif, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, ainsi que le mode de liquidation.

La liquidation se fera sous la surveillance du Collège des Commissaires.

En cas de dissolution de l'Association, soit par arrivée de terme, soit pour tout autre motif, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, ainsi que le mode de liquidation.

La liquidation se fera sous la surveillance du Collège des *Contrôleurs aux comptes*.

Les émoluments des liquidateurs seront, s'il y a lieu, déterminés par l'Assemblée Générale qui prononcera la clôture de la liquidation.

L'actif social net sera partagé entre les Associés au prorata de leurs parts sociales.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la Commune ou l'Association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la Commune dans la mesure où ils ont été financés *totalemment* par celle-ci (...) ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la Commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis ; par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, *ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis*.

La Commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la Commune ou une autre Association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Durant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de l'Association.

Elle devra notamment approuver le compte de liquidation et en donner décharge.

CHAPITRE XIII – DE LA TUTELLE DE L'ASSOCIATION

Article 53.

Les émoluments des liquidateurs seront, s'il y a lieu, déterminés par l'Assemblée Générale qui prononcera la clôture de la liquidation.

L'actif social net sera partagé entre les Associés au prorata de leurs parts sociales.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la Commune ou l'Association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre, à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à la Commune dans la mesure où ils ont été financés par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la Commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis ; par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties.

La Commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par la Commune ou une autre Association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Durant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de l'Association.

Elle devra notamment approuver le compte de liquidation et en donner décharge.

CHAPITRE XIII – DE LA TUTELLE DE L'ASSOCIATION

Article 53.

Les décisions des organes de gestion sont soumises au contrôle de deux Commissaires du Gouvernement Wallon, nommés et révoqués par lui, selon les modalités suivantes :

a) Les Commissaires du Gouvernement assistent avec voix consultative aux réunions des organes de gestion. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents

Les décisions des organes de gestion sont soumises au contrôle de deux Commissaires du Gouvernement Wallon, nommés et révoqués par lui, selon les modalités suivantes :

a) Les Commissaires du Gouvernement assistent avec *voix* consultative aux réunions des organes de gestion. Ils peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'Intercommunale. Ils peuvent requérir de tous les Administrateurs, agents et préposés, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat. Ils peuvent en outre faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration toute question en rapport avec le respect de la réglementation, des Statuts ou des obligations de l'Intercommunale.

b) Tout Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la Loi, au Décret, aux Statuts ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

c) Les Commissaires exercent leur recours auprès du Gouvernement. Si, dans un délai de trente jours du recours, le Gouvernement Wallon ne s'est pas prononcé, la décision est définitive. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'Intercommunale.

CHAPITRE XIV – LES RELATIONS INTERNATIONALES

Art. 53bis

Conformément aux conventions et aux traités internationaux applicables en la matière, l'intercommunale peut participer à des personnes morales de droit public dépassant les frontières nationales nonobstant le système juridique auquel ces personnes morales sont assujetties.

Les personnes morales assujetties à un système juridique étranger peuvent participer à une intercommunale si le droit de leur pays les y

et de toutes les écritures de l'Intercommunale. Ils peuvent requérir de tous les Administrateurs, agents et préposés, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui leur paraissent nécessaires à l'exécution de leur mandat. Ils peuvent en outre faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration toute question en rapport avec le respect de la réglementation, des Statuts ou des obligations de l'Intercommunale.

b) Tout Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de quatre jours francs pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la Loi, au Décret, aux Statuts ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

c) Les Commissaires exercent leur recours auprès du Gouvernement. Si, dans un délai de trente jours du recours, le Gouvernement Wallon ne s'est pas prononcé, la décision est définitive. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'Intercommunale.

autorise.

CHAPITRE XV – PRINCIPES DE BONNES GOUVERNANCE

(adoptés conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation)

Art. 53ter

Nul ne peut représenter, au sein de l'Association, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale ou l'association de projet est créée.

Art. 53quater

Il est interdit à tout administrateur de l'Association:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 1er, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

§2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant

dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§4. Le mandat de membre du Collège des Contrôleurs aux comptes ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provincial associés.

§5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Le Secrétaire général ne peut être membre du collège provincial de Liège ou d'un collège communal d'une commune associée.

Cette disposition entre en vigueur le 15 octobre 2012 pour ce qui concerne les personnes visées à l'alinéa précédent déjà en fonction à l'entrée en vigueur du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

§7. Est considéré comme empêché tout membre de l'intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Art. 53quinquies

§1er. A son installation, l'administrateur de l'association s'engage par écrit :

1° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale ou l'association de projet lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.

§2. Un représentant de l'intercommunale désigné par le conseil d'administration est chargé de commenter, au moins deux fois l'an, les comptes et le plan stratégique devant le conseil communal, provincial, de la commune ou de la province associée. Un représentant de l'intercommunale peut également être désigné pour commenter devant les conseils respectifs de ces associés tout point particulier dont le conseil d'administration jugerait utile de débattre.

§3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés applicables aux sociétés coopératives à

responsabilité limitée ou aux sociétés anonymes ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

§4. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au §1er. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Art. 53sexies

Tout membre d'un conseil communal ou provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans l'intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

1° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil ou collège communal ou provincial;

2° dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

Art. 53septies

L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du Conseil d'Administration.

Elle peut allouer également aux membres du Bureau exécutif, par séance effectivement prestée, un jeton de présence dont le montant est inférieur ou égal à ceux accordés aux membres du Conseil d'Administration.

Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.

Le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.

Art. 53octies

L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs qui assurent une mission d'exécution ou de gestion journalière, dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.

CHAPITRE XVI – DISPOSITIONS FINALES

Article 54.

Les Associés et tous les Membres composant les organes de gestion et de surveillance de l'Association s'engagent à apporter tout leur concours à l'Intercommunale pour la réalisation de son objet social.

Article 55.

L'Intercommunale étant une personne de droit public, les Associés et tous reconnaissent le caractère réglementaire qui s'attache aux décisions prises régulièrement par lesdits organes.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

Article 54.

Les Associés et tous les Membres composant les organes de gestion et de surveillance de l'Association s'engagent à apporter tout leur concours à l'Intercommunale pour la réalisation de son objet social.

Article 55.

L'Intercommunale étant une personne de droit public, les Associés et tous reconnaissent le caractère réglementaire qui s'attache aux décisions prises régulièrement par lesdits organes.

Pour la société,

Le Président

Le Vice-Président

Résolution n° 2

Vu le décret du 19 juillet 2006 du Conseil régional wallon modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1er de la troisième partie de ce même code et plus spécialement ses articles L1523-13 et L1523-14 ;

*Vu les nouveaux statuts de la Société intercommunale «**Association intercommunale pour l'exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps (ISF)** » adopté ce jour par votre Assemblée.;*

Attendu que le rapport annuel de gestion de l'exercice 2006 sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 21 février 2008, et que celle-ci doit également donner décharge aux Administrateurs et aux Membres du Collège des contrôleurs ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-12 §1^{er} du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

- 1 **DE PRENDRE CONNAISSANCE** de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 21 février 2008 de l'**Association intercommunale pour l'exploitation du Circuit de Spa - Francorchamps (ISF)**,
 - 2 **DE MARQUER son accord sur**
 - les comptes 2006
 - la décharge aux administrateurs et membres du Collège des contrôleurs
 - les autres points, documents présentés et les propositions formulées repris sous 1.
 - 3 **DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1^{er} dudit Décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes**
- Résultat du vote du vote : UNANIMITE*
- 4 *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance publique à Liège, le 31 janvier 2008

PAR LE CONSEIL :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Josette MICHAUX

AMENDEMENT BUDGÉTAIRE 2008/006 : PROPOSITION D'UNE MAJORATION DU CRÉDIT BUDGÉTAIRE REPRIS SOUS L'ARTICLE 620/640408 « CRÉDIT MIS À LA DISPOSITION DU COLLÈGE PROVINCIAL POUR METTRE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS « AGRICHARME » EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION WALLONNE ». CETTE MAJORATION EST PROPOSÉE À HAUTEUR DE 30.000 € POUR PERMETTRE L'ENGAGEMENT D'UNE PERSONNE AFFECTÉE À CES OPÉRATIONS « AGRICHARME ».
(DOCUMENT 07-08/2008/006)

De la tribune, Mme Isabelle STOMMEN fait rapport sur ce point au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à ne pas adopter par 3 voix POUR, 9 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, la proposition d'amendement.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR et ECOLO.

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP

S'ABSTIENT : M. POUSSART

En conséquence, le Conseil n'adopte pas la proposition d'amendement.

AMENDEMENT BUDGÉTAIRE 2008/007 : PROPOSITION DE RÉTABLIR L'ARTICLE BUDGÉTAIRE 621/640414 RELATIF AUX SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS DE SERVICE D'ENTRAIDE MUTUELLE AGRICOLE :
MONTANT : 25 000 €
(DOCUMENT 07-08/2008/007)

Madame Josette MICHAUX, Présidente, informe l'Assemblée que suite aux explications données lors de la réunion de la 2^{ème} Commission, par le Député provincial rapporteur, l'auteur a retiré sa proposition d'amendement.

AMENDEMENT BUDGÉTAIRE 2008/013 : PROPOSITION DE LA CRÉATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN AGENDA 21 SCOLAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISÉS PAR LA PROVINCE DE LIÈGE.
(DOCUMENT 07-08/2008/013)

Madame Josette MICHAUX, Présidente, précise que cet amendement a été soumis à l'examen de la 6^{ème} Commission et que suite aux explications fournies par M. le Député provincial et à la demande de l'auteur, il a été décidé que le point restait ouvert et que la discussion sera poursuivie lors d'une réunion de la 6^{ème} Commission postérieure au mois de mars.

AMENDEMENT BUDGÉTAIRE 2008/014 : PROPOSITION DE L'INSCRIPTION D'UN ARTICLE BUDGÉTAIRE SOUS LE N° 131/614000 LIBELLÉ COMME SUIT : « MISE EN PLACE DU SYSTÈME EMAS (ECO MANAGEMENT AUDIT SCHEME) DANS TOUS LES SERVICES PROVINCIAUX, AFIN DE POUVOIR CONCRÉTISER LES

DIMINUTIONS DES EMPREINTES ÉCOLOGIQUES CHIFFRÉES PRÉVUES DANS LA NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE ».

MONTANT : 1 €

(DOCUMENT 07-08/2008/014)

De la tribune, M. Heinz KEUL fait rapport sur ce point au nom de la 9^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à ne pas adopter par 2 voix POUR, 9 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS, la proposition d'amendement.

La discussion générale est ouverte.

Mme Nicole DEFLANDRE, à la tribune retire sa proposition d'amendement.

M. Georges PIRE, Député provincial intervient également à la tribune.

AMENDEMENT BUDGÉTAIRE 2008/016 : PROPOSITION DE L'INSCRIPTION AU BUDGET ORDINAIRE 2008 D'UN ARTICLE N° 137/613210 LIBELLÉ « EQUIPEMENT DE THERMOGRAPHIE ». MONTANT : 60.000 €
(DOCUMENT 07-08/2008/016)

De la tribune, Mme Valérie JADOT lit le rapport établi par M. Bernard MARLIER, empêché sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à ne pas adopter par 3 voix POUR, 7 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, la proposition d'amendement.

La discussion générale est ouverte.

M. Karl-Heinz BRAUN et M. Georges PIRE, Député provincial interviennent à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. POUSSART.

Vote CONTRE : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil n'adopte pas la proposition d'amendement.

VIII APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2007 est approuvé.

IX CLÔTURE DE LA RÉUNION.

Mme la Présidente déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 55.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX